This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

H
1275
28.10

WIDENER LIBRARY
HX G9AU T

Collection des Mémoires. 1787

Ch 1275.28.10

Harvard College Library

FROM

.....

.....

.....

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION DES MÉMOIRES

PRESENTÉS

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

PREMIERE DIVISION.

Sur l'Imprimé :

A VERSAILLES,

De l'Impr. de PH-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du ROI.

M. DCC, LXXXVII.

Digitized by Google

Fr 1275.28.10

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF THE
AMERICAN ANTIQUARIAN SOCIETY
June 29, 1935

Digitized by Google

MÉMOIRE
SUR L'ÉTABLISSEMENT
DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

LE ROI instruit & touché des maux qu'entraînent l'inégalité, le défaut de proportion, & l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, a regardé comme le plus important de ses soins, & le premier des soulagemens qu'il devoit à ses peuples, de les en préserver.

Faire participer les contribuables eux-mêmes à l'assiette de leurs contributions, lui a paru être le moyen de les leur faire trouver plus supportables, de les rendre plus justes, d'en alléger le fardeau dans l'opinion autant que dans la réalité, de prévenir les réclamations & de faire naître enfin cet intérêt national, qui, unissant les sujets entr'eux, & les peuples à leur Souverain, assure à l'autorité éclairée l'hommage d'une obéissance volontaire.

Ces motifs qui avoient déterminé Sa Majesté à établir dans quelques-unes des généralités de son royaume des administrations provinciales par forme

Digitized by Google

d'eſſai, ont fixé ſon attention ſur
qu'elles ont produits, ſur les inc onvén
elles peuvent paroître ſuſceptibles, ſur
qu'il y auroit à former des inſtitutions du m
genre, dans toutes les Provinces où il n'y a p
de convocations d'Etats, & ſur les changem
les redreſſemens, & les modifications dont
périence & la réflexion ont fait reconnoît
néceſſité.

D'un côté Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction
ces adminiſtrations s'étoient empreſſées, av
beaucoup de zèle, à répondre à ſes vues; e
ceux qui les préſidoient n'avoient rien négligé po
y maintenir l'ordre, & les rendre utiles; que d
elles avoient dirigé les travaux publics avec plu
douceur & d'économie; que leurs obſervati
avoient ſouvent éclairé ſa bienfaiſance ou ſa ju
tice; qu'enfin le ſuccès de cet établiſſement da
les provinces qui en ont ſuivi le régime, av
excité dans les autres le deſir de participer a
avantages qui en réſultent.

Mais d'un autre côté Sa Majeſté n'a pu ſe di
ſimuler qu'il y a pluſieurs imperfections dans la
forme actuelle de ces adminiſtrations.

Premierement, compoſées de membres choiſ
originairement par le Roi, rendus ſtables par leur
inſtitution, & ayant pouvoir de nommer leurs co-
opérateurs & leurs ſucceſſeurs, elles préſenten
tous les inconvéniens que les entrepriſes progreſ-
ſives des corps permanens peuvent faire craindre
ſans avoir l'avantage qu'on devoit en attendre,
celui de repréſenter l'univerſalité des propriétaires

Digitized by Google

vinces & d'inspirer toute la confiance
r leroit accordée, si leur nomination étoit
des suffrages libres de leurs concitoyens.

Deuxièmement, il paroît également contraire à
objet même de ces établissemens, que la préfi-
nce soit toujours dans les mêmes mains & attri-
ée exclusivement au même état. L'espérance de
uvoir, de quelque condition qu'on soit, par-
nir à la première place, excite le desir de la
ériter; & ceux qui ont le plus de titres pour
btenir, doivent trouver plus honorable de la
nir d'un choix libre que d'une disposition im-
érative.

Troisièmement, il est contraire aux principes
u Gouvernement, que les administrations desti-
ées seulement à l'éclairer par leurs observations,
à déterminer la répartition des charges & im-
ôts, aient aucune autorité exécutrice ou aucune
urisdiction.

Quatrièmement, on a remarqué, avec raison,
ue les administrations, telles qu'elles étoient cons-
ituées, n'avoient pas plus de moyens de corref-
ondre avec les propriétaires, de connoître leur
œu, qu'il n'y en avoit sous le régime précédent.

Pour rectifier tous ces défauts & remplir plus
complettement le but que Sa Majesté s'est pro-
posé, Elle a jugé à propos d'établir dans toutes
les provinces de son Royaume où Elle n'est pas en
usage de convoquer les Etats, des assemblées tou-
jours électives, qui se renouvelleront tous les trois
ans, qui n'auront pas le titre d'administration;
qui, sans être trop nombreuses, représenteront

Digitized by Google

l'univerſalité des propriétaires, qu'i ſer
ſées des membres pris dans tous les états in
tement, qui enfin n'auront aucun prétexte de
roger aucune portion de l'autorité exécutrice

Ces aſſemblées auront leur premier degré d
les paroiſſes de campagne & dans les villes; le
cond, dans des diſtricts formés par l'arron
ment d'un certain nombre de ces paroiſſes &
villes qui s'y trouveront compriſes; le troiſie
dans la réunion des repréſentans de toute la pr
vince.

En ſorte qu'il y aura des aſſemblées de tro
eſpèces.

Des *aſſemblées paroiſſiales & municipales*
compoſées des propriétaires dont l'intérêt
peut jamais être ſéparé de celui du lieu où ſont
tuées leurs propriétés, & qui ſont ſeuls inſtru
de leurs facultés réciproques & des beſoins de leu
communauté.

Des *aſſemblées de diſtrict*, formées par les dé
putés des villes & des paroiſſes de campagne d
leur arrondiſſement.

Enfin des *aſſemblées provinciales*, dont le
membres ſeront les députés choiſis par les diffé
rens diſtricts, entre leſquels une généralité pe
être diviſée.

La gradation de ces trois genres d'aſſemblée
élémentaires les unes des autres, dont chacune ſer
à portée de bien connoître ce qui l'intéreſſe, d
d'éclairer celle qui lui ſera ſupérieure, fera arriv
le vœu commun relativement à la répartition d
charges publiques, depuis les habitans des cam

Digitized by Google

nes & des villes, jusqu'aux représentans des propriétaires de chaque province, & par eux jusqu'au Souverain.

L'usage d'assembler en certain cas les habitans de paroisses, & de les autoriser à prendre des délibérations, a existé de tout temps, & subsiste encore dans le royaume; mais ces assemblées n'ayant pas d'objet habituel & régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien; & le seul domicile dans la paroisse donnant droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuses, & que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables.

On préviendra la confusion qu'un trop grand nombre de votans pourroit introduire dans ces assemblées, en réglant que pour avoir séance & suffrage, il faudra que chaque propriétaire justifie d'un revenu équivalent à six cent livres.

Les propriétaires qui auront plusieurs fois l'équivalent de ce revenu, auront un nombre de voix proportionné; & cependant, afin qu'un seul propriétaire ne puisse pas réunir en sa personne la majorité des suffrages, il ne pourra, quelque soit sa propriété, jouir d'un nombre de voix plus grand que le tiers de celles qui composeront l'assemblée.

Pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à l'objet de ces assemblées, ne soit privé d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cent livres, qui donne le droit de voter,

Digitized by Google.

pourront s'associer pour la former entr'eux, & envoyer un représentant à l'assemblée.

L'âge seul y réglera les rangs.

Les assemblées paroissiales s'occuperont de la répartition des charges locales, des travaux publics qui peuvent être utiles à la paroisse, & des moyens de soulager le pauvre de la communauté.

Les assemblées des villes seront composées des Officiers municipaux & Notables convoqués suivant les formes qui y sont usitées; elles enverront, ainsi que les assemblées paroissiales, chacune un député chargé de leurs instructions, à l'assemblée du district dont elles feront partie, sauf que les villes ayant plus de douze mille habitans pourront en envoyer deux.

Les districts comprendront au moins vingt-cinq & au plus trente paroisses de campagne, outre les villes qui se trouveront dans le même arrondissement. L'ordre de séance dans les assemblées de district se réglera en raison de la force contributive de chaque communauté que les députés représenteront.

Ces assemblées s'occuperont de la répartition des impositions royales & charges locales entre les villes & paroisses de leur arrondissement.

Elles se nommeront au scrutin un Président, qui dans l'intervalle de leurs séances sera chargé de tenir les correspondances nécessaires tant avec l'Assemblée provinciale ou son Bureau intermédiaire, qu'avec les Syndics des paroisses.

Elles nommeront aussi un Greffier qui ne pourra être pris parmi les Députés de paroisses.

Digitized by Google

Digitized by Google

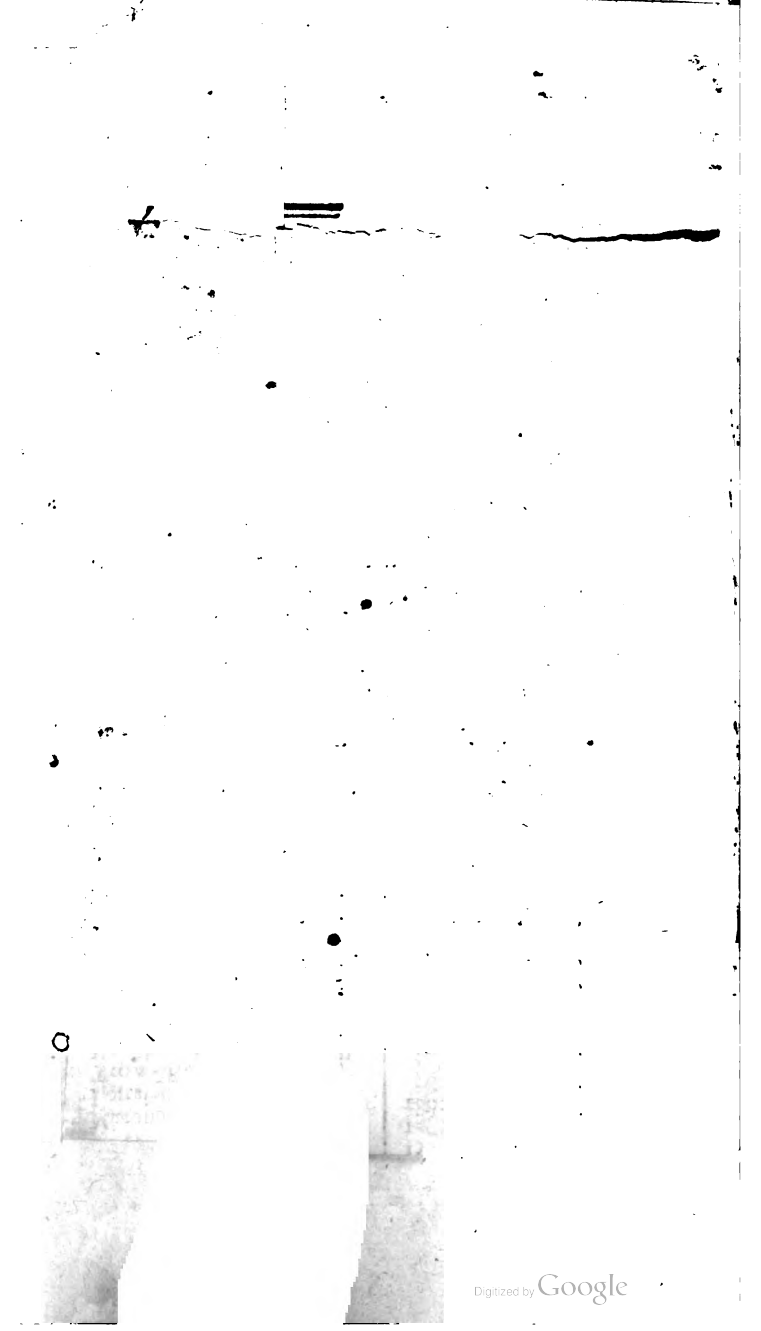
Digitized by Google

Elles rédigeront les observations qui auront été apportées par les Députés des Villes & Communautés de campagne & y ajouteront celles qu'elles croiront convenables. Elles nommeront un Député pour les porter à l'Assemblée provinciale.

Elles choisiront ce Député, soit parmi leurs propres Membres, soit parmi tous les Propriétaires Ecclésiastiques, Nobles ou du Tiers-Etat, qui posséderont dans la Province au moins mille livres de revenu en fonds de terre. On peut prévoir, & ce n'est sans doute pas un inconvénient, que les Citoyens d'un Ordre distingué pourront, à raison de leurs lumieres & de la considération dont ils jouissent dans leur province, être plus souvent chargés de la Députation.

L'ordre de séance entre les députés à l'assemblée provinciale sera réglé sur le montant des contributions des districts qu'ils seront chargés de représenter.

Cette assemblée élira au scrutin un Président, qui ne pourra être choisi que parmi ceux qui posséderont dans la province mille écus de rente au moins en fonds de terre; elle nommera pareillement un secrétaire-greffier.

Les assemblées provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition des contributions & des charges publiques. Elles détermineront ce que chaque district doit porter dans la masse totale des impositions fixes de la province, arrêtées au Conseil.

Elles dirigeront la classification des terres pour la répartition de la subvention territoriale.

Digitized by Google

Elles proposeront les chemins & les canaux qui pourront faciliter la circulation dans la province, en surveilleront les ouvrages, suivront les recouvremens des deniers que Sa Majesté a décidé devoir être employés au rachat de la corvée en nature, & au paiement des travaux à prix d'argent, qui la remplacent.

Elles désigneront les lieux où il conviendroit d'établir des attéliers de charité; elles les dirigeront.

Elles feront connoître les besoins, & les calamités de différens cantons de la province, distribueront les secours qui pourroient leur être accordés, & s'occuperont de tous les moyens de soulager les pauvres.

Les membres des assemblées provinciales seront renouvellés par tiers chaque année. Le Président nommé pour trois ans, ne pourra être continué qu'une seule fois après ce terme.

Toutes les délibérations des assemblées provinciales seront communiquées aux Intendans & Commissaires départis, qui pourront se rendre, quand ils le jugeront à propos, dans ces assemblées, pour y faire connoître les intentions du Roi. Aucune dépense ne pourra être faite que sur leurs ordonnances; aucune opération ne sera exécutée sans leur autorisation, qu'ils pourront accorder provisoirement, en attendant que Sa Majesté y ait statué Elle-même sur le compte qui lui en sera rendu en son Conseil.

Les assemblées provinciales se tiendront tous les ans; & pour leur donner une activité continuelle, pour assurer à Sa Majesté les moyens d'être

avertie

Digitized by Google

avertie sans délai des besoins de ses peuples & de tout ce qui peut concourir à leur soulagement ; il sera établi dans chaque province un bureau intermédiaire, qui sera composé de six des membres de l'assemblée provinciale, élus au scrutin & pris indistinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Le Président de ce bureau ne pourra être le même que le président de l'assemblée. Le tiers du bureau intermédiaire sera renouvellé tous les ans.

Les assemblées provinciales & les bureaux intermédiaires pourront faire parvenir à Sa Majesté, par le Contrôleur général de ses finances, les propositions & les projets de réglemens qu'ils jugeront utiles à leur province. Leur correspondance avec les assemblées de district ou leurs présidens, & par ceux-ci avec les municipalités des villes & les Syndics des paroisses de campagne, facilitera les moyens d'avoir en tout tems des renseignemens que le Gouvernement voudra se procurer.

Ainsi, par une réaction utile & mutuelle, les assemblées paroissiales & les assemblées de district formeront & éclaireront les assemblées provinciales ; & les assemblées provinciales dirigeront les assemblées de district & celles des paroisses.

Il résultera de cette constitution, que les volontés du Roi seront toujours expliquées à ses sujets par les organes qu'eux-mêmes auront choisis ; que l'administration sera toujours éclai-

Digitized by Google

rée, & jamais arrêtée dans sa marche ; toujours secondée par le vœu national, & jamais contredite par des murmures ; toujours bienfaisante, & jamais réduite aux voies de rigueur. Un intérêt commun, un véritable esprit public unira dans tous les cœurs l'amour de la patrie à l'amour du Souverain ; & le Roi, pere d'un peuple sensible & généreux, n'aura plus que des bienfaits à répandre, & des bénédictions à recueillir.

Digitized by Google

MÉMOIRE
SUR
L'IMPOSITION TERRITORIALE.

LE SOUVERAIN doit protéger les propriétés de ses sujets. Les sujets doivent le prix de cette protection au Souverain. Tel est le principe & la loi première de l'impôt.

Quand les Vassaux de la Couronne servoient l'Etat & le Roi de leurs personnes, ils acquittoient par ce service leur part de la contribution générale.

Lorsqu'ensuite il fut jugé plus utile de faire cesser le service féodal & de le remplacer par des subsides, l'impôt consenti par la Nation dès ce moment & pour toujours, exigé par la justice & l'intérêt public, prit la place du devoir de vassalité. Fondé sur cette obligation primitive, inhérente à toute possession territoriale, il devint une loi générale.

Prétendre se soustraire à l'impôt, & reclamer des exemptions particulières, ce seroit rompre le lien qui unit les citoyens à l'Etat.

Le seul vœu raisonnable, le vœu de tous, doit se borner à désirer qu'une juste modération règle les impôts, qu'ils soient proportionnés aux besoins réels de l'Etat, & qu'une

Digitized by Google

entière égalité soit observée dans les répartitions.

C'est pour parvenir à ce but que le Roi se propose de changer la forme de l'Imposition actuelle des vingtièmes, & d'y substituer une SUBVENTION TERRITORIALE.

Le vingtième est de tous les impôts celui qui pouvoit fournir plus naturellement les bases & les proportions de tous les autres.

Il est réel par sa nature, puisqu'il consiste dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds.

Il n'admet ni distinction, ni exception, puisqu'il est établi sur les biens & non sur les personnes; puisqu'il porte uniquement sur les propriétés que la Puissance publique défend & conserve.

Aussi est-il imposé sur les Princes, sur les Grands du Royaume, sur la Noblesse, sur la Magistrature, sur toutes les classes de Citoyens.

Le Clergé de France est le seul Corps du Royaume qui ne paye pas les vingtièmes; mais les Clergés des provinces frontières y sont soumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produisent, avec les quatre sols pour liv., 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étoient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitemens trop favorables, accordés à presque tous les riches pro-

priétaires, avoient entraîné des inégalités & des erreurs infinies. On ordonna qu'il seroit fait de nouvelles vérifications. Mais elle furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avoit encore que 4902 paroisses vérifiées, sur 22308 dont sont composées les provinces régies.

Ces vérifications ont cessé tout-à-fait en 1782 par l'opposition que les Cours y apportèrent; & le troisième vingtième qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers, en ce que les paroisses vérifiées le supportèrent d'après la nouvelle proportion établie par les vérifications, tandis que les paroisses non-vérifiées ne le payèrent que d'après leurs anciennes Cottes.

La vérification de ces 4902 paroisses a démontré que le produit des deux vingtièmes auroit augmenté de près de moitié, si les vérifications avoient été faites dans tout le royaume. Le Roi auroit depuis cette époque touché par année 81 millions, au lieu de 54. Et l'Etat a perdu, dans le cours de ces quatre années, plus de 120 millions, en y comprenant les intérêts.

Ce qui ne fut pas fait alors, pourroit sans doute se faire aujourd'hui. Mais, à quelle inquisition, à quelles recherches fatigantes pour les peuples faudroit-il se livrer! Quelles longueurs entraîneroit cette opération! Les nouveaux frais de ces vérifications, ajoutés à ceux qui diminuent déjà le produit des impôts de plus de 60 millions, causeroient à l'Etat une

Digitized by Google

perte énorme qui retomberoit nécessairement sur les peuples, & deviendroit une calamité nouvelle.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts !

Elle n'a aucune base certaine. Pour la faire avec justice, il faudroit connoître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire. On pourroit y parvenir en faisant un Cadastre général de toutes les terres du Royaume ; mais la lenteur, les frais infinis de ce recensement, & les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds, feroient perdre le fruit de cette entreprise. Rien n'a pu jusqu'à présent garantir de l'arbitraire ; & l'injustice s'est encore accrue par le crédit, la faveur, la protection, qui ont affranchi d'une partie de la contribution les riches propriétaires, tandis que la classe la moins aisée en a supporté toute la rigueur.

C'est-là ce qui rend les impôts si odieux. Ce nom qui ne devroit exprimer que le juste tribut que des sujets paient à leur Souverain pour prix de la défense qu'il leur assure, pour l'aider à subvenir aux frais qu'exigent de lui & la guerre, & l'administration de la justice, & la police des grandes villes, & cette surveillance générale qui s'étend à tout, qui pourvoit à tout, qui assure par-tout la paix & le bon ordre, l'impôt, quoique consacré à ces soins précieux, sera toujours payé avec répugnance, tant qu'il ne sera pas perçu avec égalité.

Digitized by Google

On vient de dire ce qu'il en coûte au Roi pour lever les impôts. Mais il eſt impoſſible de calculer ce qu'il en coûte aux peuples pour les acquitter. C'eſt une ſource intariſable de frais, de procédures, de contraintes, de garniſons fictives & réelles, d'exécutions mobiliaires.

Enfin, les diſparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impoſitions.

Une province en paie qui ne ſont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt eſt levé ſur un taux & dans une forme qui différent abſolument de ce qui eſt ſuivi dans l'autre. Il y a des *villes franches*, des *villes abonnées*, des *provinces régies*, des *pays d'états*, des *pays rédimés*. On ne peut faire un pas dans ce vaſte royaume, ſans y trouver des loix différentes, des uſages contraires, des priviléges, des exemptions, des affranchiſſemens, des droits & des prétentions de toute eſpèce: & cette diſſonance générale complique l'adminiſtration, interrompt ſon cours, embarraſſe ſes reſſorts, & multiplie par-tout les frais & le déſordre.

Il s'accroît encore, ce déſordre, par les diſtinctions perſonnelles, qui ſe joignent aux différences locales.

Ici, la Nobleſſe a des priviléges dont elle ne jouit pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers & des claſſes particulières

Digitized by Google

des citoyens se prétendent dispensés de contribuer aux charges de l'État.

Les possesseurs & les fermiers des domaines ne paient rien. Les Apanagistes, les Princes, l'Ordre de Malte, certaines Communautés religieuses, invoquent des abonnemens ou des privilèges. Au milieu de propriétés imposées, on trouve des propriétés qui ne le sont pas. Par-tout la puissance publique qui lève l'impôt, rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obstacles à vaincre, ou des pertes à souffrir.

En même tems, par une contradiction bizarre, ces privilèges, ces immunités, ces droits prétendus, qui, s'ils étoient réels, devroient porter sur toute nature d'impôts, n'en excluent que quelques-uns. Il n'est pas un seul de tous les sujets du Roi, Prince, Noble, Ecclésiastique, qui ne paie comme le dernier du peuple, la *capitation*, les *aides*, la *gabelle*, & tous les droits sur les *consommations*.

Tel est en raccourci le tableau des abus qui ont interverti tous les principes en matière d'impositions.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter des loix aussi multipliées que les impôts; des loix dont plusieurs n'ont été créées que pour exercer une vengeance rigoureuse contre des infortunés entraînés à la fraude par la misère.

Quelle liste effrayante d'agens du fisc! Plus de deux cent mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux armées, à leur famille,

Digitized by Google

pour servir au recouvrement des droits de toute espèce qui frappent sans mesure ni proportion les objets mêmes qui mériteroient le plus d'en être affranchis.

C'est ainsi que les impôts tarissent les sources mêmes dont ils découlent. Ils sont pris sur la production, & ils la détériorent : ils portent sur le débit, & ils le diminuent : le commerce devroit accroître la richesse publique, & l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les temps les plus heureux, au sein de la plus grande abondance, ce seroit un bienfait du Souverain, ce seroit une entreprise digne de ses Ministres, que d'attaquer tant de vices, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme si nécessaire. Mais c'est un devoir de s'y livrer avec constance, avec courage, lorsque cette réforme devient une ressource indispensable, lorsqu'il est impossible de s'en procurer une autre.

Ce sont ces motifs qui ont fait penser au Roi qu'il seroit utile de substituer à la perception des deux vingtièmes & des quatre sols pour livre, une SUBVENTION TERRITORIALE, en vertu de laquelle il seroit levé une portion de produits en nature sur tous les biens-fonds du Royaume.

L'idée d'une imposition territoriale est la premiere qui se présente à la raison. C'est celle qui se concilie le plus parfaitement avec la justice.

C'est la terre qui produit. Ce sont ses pro-

Digitized by Google

ductions qui sont protégées & garanties par le Souverain. C'est donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ses fruits au propriétaire qui a acheté le sol, une partie à celui qui le cultive, & une partie au Prince qui couvre de sa puissance, & le sol, & le propriétaire, & le cultivateur.

Avec quel avantage pour le Souverain & pour ses sujets, se fait la perception en nature! L'impôt se paie dans le moment où il est plus facile au tributaire de l'acquitter, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une foible portion de sa récolte lui est moins pénible; dans un moment où, sans prétexte pour diminuer sa contribution, celui qui l'exige, est aussi sans prétexte pour l'accroître. Le tribut en nature, met le tributaire à l'abri de toute vexation. La quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de bled en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, suivant les proportions relatives à la nature du sol & aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le Prince ne pourra rien exiger, si l'intempérie des saisons a ravi au propriétaire le fruit de son labeur.

La subvention en nature, douce, facile, exempte de tout abus pour le propriétaire, est par cela même plus avantageuse au Souverain.

C'est ainsi que se fait en *Corse* la levée des subsides. Le peuple de cette île ne murmure point contre cette perception, avant laquelle il y avoit des plaintes continuelles, & point de produit.

Digitized by Google

C'eſt ainſi que pluſieurs *Communautés de la Provence*, ont choiſi elles-mêmes volontairement ce moyen d'acquitter leurs charges. Elles impoſent chaque propriétaire, à un dixième, un quinzième ou un vingtième des grains & des fruits qu'il récolte, à raiſon de ce qui eſt exigé d'elles.

C'eſt ainſi que dans pluſieurs Etats d'Italie, l'impôt territorial en nature, après avoir éprouvé beaucoup d'oppoſitions au moment de ſon établiſſement, ſe perçoit aujourd'hui avec un ſuccès reconnu & a produit dans ces pays des changemens également favorables aux Souverains & à leurs ſujets.

C'eſt ainſi qu'eſt payée de tout tems la dixme eccléſiaſtique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs.

La ſubvention territoriale que le Roi ſe propoſe de ſubſtituer aux deux vingtièmes, eſt établie ſur des proportions encore plus juſtes & plus modérées que celles dont on vient de parler. Elle ne formera tout au plus que l'équivalent d'une *demi-dixme*, puiſqu'elle ne ſera plus que d'un vingtième ſur les meilleures, d'un vingt-cinquième ſur celle de ſeconde qualité, d'un trentième ſur les terres médiocres, & d'un quarantième ſur celles de la derniere claſſe, ce qui ne fait que le vingt-huitième pour terme moyen.

La levée de cette ſubvention formera d'elle-même le cadaſtre du Royaume, qu'on a toujours deſiré, & qu'on n'a jamais pu exécuter. On pourra enfin connoître avec préciſion les forces de chaque Province, répartir les autres impoſitions avec

égalité, & apprécier toutes les reſſources de la puiſſance publique.

Le Souverain, intéreſſé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragemens. La culture s'améliorera par l'impôt, & l'impôt augmentera par la culture.

Enfin l'injuſte néceſſité de contribuer ſur un produit nul, n'ajoutera plus au malheur, & ne conſommera plus la ruine du cultivateur dont une ou deux mauvaiſes années détruiſent les eſpérances & la récolte.

Mais cette impoſition, pour être utile, doit être générale. Son mode eſt incompatible avec l'application d'aucun privilége, d'aucune exemption perſonnelle ou locale. L'expérience l'a déjà prouvé & l'on ſent aiſément que la contradiction qui naîtroit des exceptions locales, des diſtinctions d'héritage, de leur étendue ou de leurs limites jeteroit dans l'opération, qui n'a pour s'exécuter que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables.

Auſſi l'intention du Roi eſt-elle de ſoumettre à la ſubvention territoriale, ſon propre domaine, celui des Princes ſes Freres, celui des apanages, & tous les fonds de ſon Royaume, ſans diſtinction de propriétaires, ſans qu'on puiſſe, ſous aucun prétexte, ni à aucun titre, ſe ſouſtraire à la juſtice diſtributive que Sa Majeſté doit à tous ſes ſujets.

Le Roi conſacrera par ſon autorité & par le fait ces vérités inconteſtables : que tous les membres d'un Etat, ayant un beſoin égal de la pro-

Digitized by Google

lection du Souverain, ont auſſi des devoirs égaux à remplir : que la contribution aux charges de l'Etat eſt la dette commune de tous : que toute préférence envers l'un, eſt une injuſtice envers l'autre : qu'enfin le droit de n'être pas ſujet aux charges publiques, ſeroit le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être ſoumis, de n'être pas citoyen.

Ces vérités ſont inébranlables, puiſqu'elles ont pour fondement la raiſon, la juſtice & l'intérêt national.

Elles ſeront liées d'ailleurs avec toutes les vues bienfaiſantes du Roi.

C'eſt l'aſſurance que nul ne ſera ſouſtrait à la ſubvention, & que Sa Majeſté tirera de cette contribution générale, tout ce qu'elle doit produire, qui la détermine à faire jouir dès-à-préſent ſes peuples, d'une partie des ſoulagemens qu'elle leur deſtine.

La réduction d'un dixieme ſur la taille, un vingtieme affecté ſur ce même impôt au ſoulagement des pauvres des Paroiſſes, la ſuppreſſion abſolue de la taille d'induſtrie, la ſuppreſſion de la capitation en faveur du Clergé, de la Nobleſſe & des Cours ſouveraines du Royaume, pluſieurs autres ſacrifices qui affranchiront le commerce & la circulation, des gênes onéreuſes & nuiſibles à ſes progrès : voilà les fruits du régime nouveau que Sa Majeſté veut établir dans toutes ſes Provinces : ſource féconde, de laquelle découleront de nouveaux bienfaits, à meſure que les réformes pourront s'effectuer.

Digitized by Google

C'eſt pour les aſſurer & les accélérer davantage ces bienfaits que le Roi s'eſt propoſé l'établiſſement des *Aſſemblées Provinciales*. C'eſt à elles c'eſt à leur équité qu'il ſe confie, pour faire la diſtribution des terres dans les différentes claſſes, ſuivant leſquelles la quotité de la ſubvention doit être graduée.

Sa Majeſté ſe propoſe donc 1°. de ſupprimer les deux vingtièmes & les quatre ſols pour livre, à compter du premier Janvier de cette année. Ils ne ſeront plus levés à l'avenir que ſur les biens non ſuſceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils ſont détaillés dans l'Edit du mois de Mai 1749.

2°. N'étant pas juſte que les terreins ſacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos & maiſons de plaiſance, ſeront ſoumis à l'impôt, mais ſeulement à raiſon de la ſuperficie du terrein qu'ils occuperont; & on eſtimera cette ſuperficie ſur le pied des meilleurs fonds de la Paroiſſe.

3°. Il ſera levé une portion des fruits en nature ſur tous les fonds qui en produiſent, à quelques perſonnes qu'ils appartiennent & de quelque état & qualité que ſoient les propriétaires; mais comme tous les fonds ne ſont pas d'égale valeur, on diſtinguera les diverſes qualités des terres. Sur les meilleures on levera la vingtième partie des productions, ſur celles inférieures la vingt-cinquième, ſur les médiocres la trentième; & la quarantième partie ſeulement ſur les terres de la derniere qualité.

Digitized by Google

4°. Le classement de ces différentes qualités de terres, sera fait par les assemblées de Paroisse, qui seront guidées par le prix des baux. Elles rangeront, dans la première classe les terres louées au-dessus de 20 livres; dans la deuxième, celles louées 10 livres, & au-dessus jusqu'à 20 livres inclusivement; dans la troisième toutes celles louées 5 livres, jusqu'à 10 livres & dans la quatrième, celles louées au dessous de 5 livres par arpent; l'arpent réduit à la mesure de cent perches, & de vingt pieds par perche.

Dans les Paroisses où le classement ne pourra pas être fait cette année, par les assemblées paroissiales, il sera fait provisoirement par les soins des Commissaires départis.

5o. Le produit de cette subvention sera adjugé au mois de juin pour cette année; mais l'année prochaine les adjudications se feront au mois de mai, & elles seront faites pour l'espace qui sera déterminé, au plus offrant & dernier enchérisseur, après affiches & publications, & avec cautions.

6°. Le paiement du prix des adjudications se fera en trois termes, dont le premier échoira au premier Octobre; le deuxième, au premier Janvier suivant; & le troisième, au premier Avril aussi ensuivant.

7°. S'il ne se présente pas d'adjudicataire solvable, les Intendans des Provinces feront faire la levée des fruits par des Préposés qui en compteront.

8°. Il sera pourvu à ce que les levées de fruits

Digitized by Google

ne puiſſent ſous aucun prétexte, retarder l'enlévement des récoltes. Elles ſeront faites comme celle de la dixme, & avant elle.

9°. Pour ne pas nuire à l'intérêt de la culture dans chaque territoire, il ſera défendu aux adjudicataires de vendre les pailles hors de la Paroiſſe.

Par ſuite des mêmes vues, les animaux & les produits des baſſes-cours, ne ſeront point ſujets à la ſubvention.

10°. Pour prévenir toute conteſtation entre les propriétaires & les Fermiers, relativement à la déduction ſur le prix des baux, de la valeur des fruits levés pour le droit de ſubvention, & en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder entr'eux par des eſtimations amiables, il ſera fait, par la loi même, une eſtimation de cette indemnité.

11°. Enfin le même eſprit de juſtice, qui porte à ſupprimer toutes exceptions, dans une impoſition due par la terre même, détermine le Roi à exempter de toute taxe perſonnelle, les premiers Ordres de ſon Etat, que Sa Majeſté veut maintenir dans les diſtinctions qu'ils méritent; & même pour les en faire jouir plus complettement, Elle veut qu'à l'avenir la capitation dont la nature & le titre ſemblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la Nobleſſe, ni de la Magiſtrature, ni du Clergé des frontieres qui la paye actuellement, ni en général de tout le Clergé de France qui s'en eſt racheté, & qui ne pourra, dans aucun cas, être recherché à ce ſujet.

MEMOIRE

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LE REMBOURSEMENT DES DETTES DU CLERGÉ.

L'IMPÔT territorial a pour premier objet, la défense du patrimoine public ; il est donc nécessaire que tous les biens-fonds le supportent ; & les biens ecclésiastiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets constans de la protection souveraine, ne sauroient en être affranchis.

Nulle immunité ne peut les en dispenser. Il est des priviléges d'honneur & de rang qui s'allient parfaitement avec la constitution d'une Monarchie ; ces priviléges recommandables par leur ancienneté, & qui ne blessent en rien la justice doivent être maintenus en faveur du premier Ordre de l'Etat ; mais lorsqu'une imposition est acquittée par la Noblesse & la Magistrature, le Clergé, quelques soient ses usages, ne peut s'en croire exempt.

Il n'est pas seulement nécessaire que ses possessions territoriales soient soumises au même impôt que celles de tous les citoyens : il convient aussi qu'elles le soient de la même maniere, &

Digitized by Google

que dans la perception comme dans la répartition il n'existe aucune différence entre ses biens & ceux des autres contribuables.

L'uniformité est ici le garant public de la justice de la loi : elle est nécessaire pour parvenir à la connoissance parfaite des richesses renaissantes du Royaume, & elle importe aussi à l'intérêt véritable du Clergé. Un corps jaloux de continuer à mériter la confiance des peuples, ne doit pas l'être de conserver des distinctions qui pourroient servir de prétextes pour élever des doutes injustes sur l'étendue de son dévouement au service de l'Etat.

Mais la position actuelle du Clergé mérite une considération particuliere. Pour contribuer sous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui se sont élevés successivement à une somme énorme : & cependant il n'a jamais payé à ce titre, ce qu'il auroit dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ses biens ; c'est la nature de son administration qui est le principe de l'accroissement indéfini de sa dette, en ce qu'il n'asseoit pas ses décimes de maniere à pourvoir au remboursement des capitaux, en même-temps qu'au paiement des arrérages.

Le Roi voulant à la fois délivrer le Clergé actuel de la charge accablante que ses prédécesseurs lui ont imposée, & lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il suit doit nécessairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer en l'autorisant à des aliénations effectives, l'ex-

Digitized by Google

tinction d'une dette, qui, grévant l'universalité de ses biens d'une hyppothèque éternelle, est déjà une aliénation équivalente.

Sa Majesté, en autorisant ces aliénations, fera pour le bien du Clergé, ce que plusieurs des Rois, ses prédécesseurs, ont fait uniquement dans des vues politiques, dont il ne résultoit d'avantage que pour l'Etat.

Deux moyens paroissent pouvoir remplir cet objet.

Le premier est le rachat des rentes foncieres dues aux gens de main-morte sur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en sont chargés, acquerront la faculté toujours désirée de se rédimer d'une sevitude onéreuse. L'agriculture y trouvera un encouragement pour l'amélioration des fonds, & le Clergé n'y perdra rien, parce que n'ayant pas le droit de rentrer dans la possession des biens à défaut de paiement de la rente, ou du moins ne pouvant les retenir, il n'a d'intérêt qu'à la conservation du même revenu.

Le second moyen consiste dans l'aliénation des justices, de la chasse & des droits honorifiques des possessions du Clergé. Ce sacrifice ne doit point lui paroître pénible; il ne prive le grand nombre de ses membres d'aucune jouissance, d'aucuns produits. De vains titres souvent plus onéreux qu'utiles, des droits stériles dont les loix de l'Eglise l'empêchent de jouir personnellement, & que celles du Royaume lui défendent de vendre ou de louer, se convertiront en capitaux, qui, réunis au produit des rentes rachetées, formeront un

Digitized by Google

fonds d'amortiſſement ſuffiſant pour dégager ſes biens de l'hypothèque qui les grève, & pour le délivrer de près de ſept millions de décimes appliqués annuellement aux intérêts de ſa dette.

En autoriſant le Clergé à employer ces moyens qui réuniſſent l'avantage de l'Egliſe & l'avantage de l'État, le Roi ne donne aucune atteinte aux droits de la propriété, puiſqu'il eſt néceſſaire de vendre, quand il eſt néceſſaire de ſe libérer. Tuteur des Egliſes de ſon Royaume, le Roi doit mettre ordre à leur adminiſtration, & prévenir leur ruine; en même-temps que, comme leur Protecteur, il veut qu'elles jouiſſent de leurs véritables privilèges, de ceux qui ſe concilient avec le bien de l'État.

Par une ſuite de ces diſpoſitions, l'attention Sa Majeſté eſt que le Clergé, dans ſa prochaine aſſemblée, s'occupe efficacement de ſa libération; que pour y parvenir il adopte les deux moyens, auxquels Elle veut bien l'autoriſer, pour ſuppléer à l'impuiſſance où il eſt de prendre lui-même à cet égard une détermination. Au ſurplus, le Roi permet au Clergé de lui indiquer d'autres moyens qu'il croiroit devoir être ajoutés aux premiers en cas d'inſuffiſance, de diriger l'exécution de uns & des autres, de propoſer les modifications dont ils pourront être ſuſceptibles, lui promettant l'appui de ſon autorité pour tout ce qui paroîtra néceſſaire.

Comme une opération de ce genre exigera beaucoup de temps & de diſcuſſions, il ſera accordé au Clergé un terme ſuffiſant pour la liquidation & le rembourſement total de ſa dette; &

Digitized by Google

afin qu'il ne soit pas grévé d'un double fardeau, le Roi veut bien se charger d'acquitter pendant ce temps l'intérêt de ses emprunts, assuré que ces intérêts décroîtront sensiblement d'année en année par l'empressement que le Clergé mettra à répondre à ses vues.

Sa Majesté s'attend que le premier Ordre de son Royaume reconnoîtra dans toutes ces dispositions les effets de sa bienveillance autant que ceux de sa justice, & qu'il verra que rien n'a été négligé pour accorder ses intérêts particuliers avec ce qu'exige le bien général.

Les Ecclésiastiques sont par leur naissance citoyens & sujets. Leur consécration, loin de les soustraire aux devoirs que leur imposent ces premiers titres, ne fait que les y soumettre davantage; comme Pasteurs, ils doivent l'exemple; comme Ministres des Autels, ne pouvant servir l'État de leurs personnes, ils doivent l'aider de leurs biens; comme bénéficiers, pourroient-ils ne pas se souvenir que ce sont les libéralités des Rois & de la Nation qui les ont enrichis? On ne doit pas douter que le Clergé, pénétré de ces obligations & voué par son état comme par ses sentiments au soulagement des peuples, ne s'empresse de concourir aux vues équitables & paternelles de Sa Majesté.

En conséquence, le remboursement des capitaux des rentes constituées sur le Clergé par les emprunts des années 1755, 1765, 1786, 1775, 1780, 1782 & 1785, doit commencer le premier Janvier 1788, selon l'ordre des hypothè-

Digitized by Google

ques ; il doit s'opérer avec les fonds qui ſeront verſés à cet effet dans les mains du tréſorier du Clergé. Ce ne ſera qu'après que le rembourſement de ces emprunts aura été effectué en totalité, qu'on s'occupera de celui des rentes de l'ancien Clergé, ſans préjudice aux conventions qui auroient été faites de gré à gré, ou qui pourroient ſe faire à leur égard.

Les fonds deſtinés à ce rembourſement ſeront compoſés tant du prix du rachat des rentes foncières de la vente des juſtices, droits de chaſſe & autres droits honorifiques appartenans au Clergé, que des autres moyens qu'il aura propoſé lui-même, & qui auront été trouvés convenables.

Ainſi toutes rentes foncières, dues, ſoit en argent, ſoit en grains ou autres denrées, aux Egliſes du Clergé de France, chapitres, aumôneries, communautés ſéculières, ou régulières, monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, même aux colleges, fabriques, hôpitaux & ſéminaires, à raiſon des bénéfices qui y ſeroient unis, pourront être rachetées par les débiteurs, à l'exception des cens, rentes-ſeigneuriales & autres redevances féodales ſervans à déſigner la ſeigneurie directe & inhérente aux terres, fiefs & juſtices, à l'égard deſquels cens & rentes il ne ſera rien innové.

Le prix du rachat ſera ſur le pied du denier trente des rentes, quant à celles en grain ; & du denier vint-cinq, pour celles en argent.

Le paiement s'en fera entre les mains des receveurs des décimes, qui en fourniront leurs récépiſſés libellés portant promeſſe de remettre aux

Digitized by Google

porteurs, des quittances du tréſorier général du Clergé.

Leur produit ſera invariablement & irrévocablement appliqué & employé au rembourſement des capitaux empruntés; & pour cet effet, il ſera imprimé, au commencement de chaque année, un tableau indicatif des contrats qui auront été remboursés.

Les Eccléſiaſtiques ſeront tenus de remettre aux débiteurs des rentes ou redevances qui les auront rachetées, les titres & les piéces originales des rentes rachetées.

D'un autre côté le Clergé ſera autoriſé à mettre en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, tous droits de juſtice, de chaſſe, de garenne, & autres droits honorifiques dépendants des bénéfices qu'il poſſede. Le prix des adjudications ſera pareillement verſé dans la caiſſe des Receveurs des décimes de chaque diocèſe, & de là dans celle du Tréſorier général, pour concourir à l'extinction de ſes dettes.

Les acquéreurs jouiront de ces droits honorifiques, à la charge de les tenir mouvans des Seigneurs de qui relevent les fiefs auxquels ils étoient attachés, & du domaine, en cas qu'il n'y ait pas d'autres mouvances, comme auſſi à la charge des droits de mutation, ſauf pour la premiere vente.

Le Clergé dirigera & ſurveillera toutes ces opérations, ou celles qui lui auront paru devoir être ajoutées, après qu'elles auront été approuvées. Il s'aſſemblera à cet effet extraordinairement au mois de Juillet prochain. Il prendra les meſures les plus

Digitized by Google

convenables pour accélérer sa libération ; il réglera les intérêts divers des Bénéficiers, & suppléera, sous l'autorité du Roi, à tout ce qu'il jugera utile pour que l'entier remboursement de sa dette puisse être effectué avant la fin de l'année 1790. Sa Majesté veut bien, jusqu'à cette époque, fournir les fonds nécessaires pour acquitter les intérêts des capitaux empruntés, sauf le décroissement successif qui résultera des remboursemens.

Digitized by Google

MÉMOIRE
SUR LA TAILLE.

LE ROI auroit desiré pouvoir effectuer sans aucun retardement, ses vues pour la réformation de la Taille. Mais Sa Majesté croit devoir suspendre sa détermination définitive, jusqu'à ce qu'éclairée par les observations des Assemblées qu'Elle veut établir dans les différentes provinces du Royaume, & par les résultats de la perception en nature, qui lui feront connoître l'exacte valeur des fonds, Elle puisse se fixer sur les moyens les plus convenables de corriger les vices, & de diminuer le poids de cet impôt.

Par le concours de ces deux établissemens, toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à la suppression des abus, seront applanies; les forces de chaque province, celles de chaque Généralité seront connues; & l'impôt pourra être modéré dans sa quotité & réglé dans sa répartition.

Sa Majesté cependant ne veut pas différer de faire jouir ses peuples, d'une partie des soulagemens qu'Elle leur destine, ni laisser subsister plus long-temps ce qu'il y a de plus vicieux dans la répartition de la Taille personnelle, qui est nécessairement la plus sujette à l'arbitraire.

En conséquence, en même-tems qu'Elle chargera les assemblées provinciales de lui faire parve-

Digitized by Google

nir promptement leurs observations sur tout ce qui peut contribuer à perfectionner le régime de la Taille, spécialement sur la disposition de la Déclaration de 1728, déja révoquée dans la généralité de Paris, & qui semble devoir l'être aussi dans les autres, Sa Majesté se propose d'ordonner,

1°. Que désormais on ne puisse être taxé pour la Taille personnelle, au-delà d'un sol pour livre des revenus, profits & facultés qui y sont assujettis.

2°. Que les Cottes des manouvriers & artisans qui, dans plusieurs endroits sont portés à un taux excessif, ne puissent à l'avenir & dans tout le Royaume, excéder la valeur d'une de leur journée par chaque année.

3°. Et pour que le rejet de ces réductions, ne surcharge pas les biens-fonds soumis à la Taille réelle, l'intention de Sa Majesté est d'accorder la diminution d'un dixième sur le principal de la Taille, aussi dans tout son Royaume.

4°. Enfin le Roi voulant étendre les effets de sa bienfaisance jusqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduisent à ne pouvoir acquitter leur taxe, & qui ne sont pas moins à plaindre, que les plus pauvres artisans, a résolu d'accorder chaque année, à chaque paroisse des campagnes, une somme égale au vingtième de leur Taille. Les collecteurs retiendront cette somme sur les deniers de leur collecte, & la remettront à la disposition des assemblées paroissiales qui en feront la distribution aux habitans les plus nécessiteux, conformément à l'intention dans laquelle est Sa Majesté de répandre principalement ses graces & ses bienfaits sur la classe la plus indigente de ses sujets.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

LE COMMERCE DES GRAINS.

LA queſtion du commerce des Grains ſi long-temps débattue eſt du nombre de celles que le temps, l'expérience & la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité : tout a été dit de part & d'autre, & l'on peut voir que le principe qui reclame une grande liberté, a prévalu dans les eſprits.

Il eſt temps que l'autorité le conſacre, & achève de fixer les idées publiques à cet égard.

Ce principe d'une entiere liberté eſt d'abord dicté par la juſtice. Le droit de diſpoſer à ſon gré des productions que l'on a fait naître par ſes avances & par ſes travaux, eſt une partie de la propriété : il ne doit pas être plus permis de l'enfreindre ſur une production que ſur une autre.

Le bien public ne ſauroit ſervir de prétexte, pour porter atteinte à cette liberté ; elle n'eſt pas moins conforme aux régles d'une ſage adminiſtration, qu'à celles de la juſtice ; elle eſt inconteſtablement le principe le plus raſſurant pour les Peuples, puiſque d'une part, elle augmente la quantité des Grains, & que de l'autre elle les

Digitized by Google

répand avec rapidité par-tout où le besoin se déclare.

Et voilà pourquoi, sur cet objet, le grand art de l'administration est bien moins d'agir, que de laisser faire. La crainte de manquer de Bled dans un lieu, lorsqu'il abonde dans les autres, est sans fondement : le besoin de vendre est par-tout aussi impérieux que celui d'acheter, & par la nature des choses, l'intérêt particulier est ici l'éternelle caution du bien général.

Ces principes, dont la raison ne peut plus se défier, écartent toute inquiétude légitime.

Et cependant telle est l'extrême susceptibilité du Peuple sur l'objet de sa subsistance, qu'elle exige l'annonce de quelque précaution, même pour des accidens imaginaires ; il a donc fallu présenter, avec une sorte de mesure, la confiance du Gouvernement, afin de s'assurer de la la confiance du Peuple.

Ainsi la Loi se montre prête à suspendre localement & momentanément la liberté qu'elle accorde, toutes les fois qu'une Province le demandera. Cette apparente restriction, ou plutôt cette précaution qui sembleroit d'abord affoiblir le principe d'une entiere liberté, ne sert réellement qu'à l'affermir davantage. La Loi, en paroissant soumettre en quelque sorte au vœu des Peuples le pouvoir qu'elle se réserve, les conduit naturellement à ne jamais desirer qu'elle en fasse usage.

Mais dans une matière aussi délicate, où le scrupule devient un devoir, il est des précau-

Digitized by Google

tions d'un autre ordre que l'Administration peut se réserver : elles doivent être telles que leurs ressorts soient invisibles ; elles doivent se combiner autant qu'il se pourra avec des établissemens déjà existans, & destinés à un autre objet ; il faut que le Peuple puisse en jouir sans s'en apercevoir ; trop annoncées, elles deviendroient pour lui un sujet d'allarmes : leur objet sera de pourvoir non à des inconvéniens réels de la liberté, mais à de premiers momens d'une crainte qui pourroit égarer les opinions. Pour le tems qui suit, la liberté s'en charge. C'est ainsi que par des moyens simples & prudemment ménagés, la surveillance de l'Administration garantira de toute atteinte, une Loi reclamée depuis longtems par la raison & par l'intérêt général.

En conséquence, SA MAJESTÉ en confirmant les Loix anciennes, telle que l'Edit de 1764, & les Déclarations ou Lettres-Patentes de 1776, en ce qu'elles ordonnent qu'il sera libre à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire le commerce des Grains & Farines, soit dans l'intérieur du Royaume, soit au-dehors, se propose d'y déroger, en ce qu'elles avoient réglé que l'exportation seroit permise ou défendue, suivant que le prix des Grains seroit au-dessus ou au-dessous d'un certain terme, & de déclarer qu'en assurant pour toujours la liberté absolue dans l'intérieur du Royaume, Elle se réserve seulement de suspendre l'Exportation au dehors, pour la totalité ou partie de chacune de ses Provinces, lorsque les

Digitized by Google

États ou l'Assemblée Provinciale de quelqu'une d'elles lui en auront fait la demande, & que Sa Majesté en aura reconnu la nécessité, sans que cette interdiction puisse s'appliquer aux autres Provinces, pour lesquelles elle n'auroit pas été sollicitée, & jugée nécessaire, & sans que cette défense puisse jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, si la continuation des besoins l'exigeoit, & si les Etats ou Assemblées provinciales en renouvelloient la demande.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LA CORVÉE.

LA Corvée exigée en nature a dans tous les tems été regardée comme le fléau des campagnes ; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du salaire de son travail ; elle emploie à des ouvrages qu'elle fait mal, un nombre de journées, dont la valeur réduite au plus bas prix, excède infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devroient naturellement coûter.

Son exécution est toujours rigoureuse ; sa répartition n'est jamais proportionnée ; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage ; des paroisses entières en sont exemptes par le hasard seul de leur position ; & malgré tous les soins des administrateurs, il est impossible qu'elle ne nuise point à l'agriculture.

Les travaux, dont elle est l'objet, étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, feront une ressource dans les saisons mortes, & donneront à chaque Communauté la consolation de voir sa contribution devenir en même tems utile au public, & secourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminèrent l'Edit de 1776, qui remplaçoit la Corvée par une imposition au

Digitized by Google

marc la livre des vingtièmes. Mais bientôt Sa Majesté en suspendit l'exécution, sur les remontrances de ses Cours.

Elles représentèrent, que convertir la corvée en une imposition générale exigible dans la proportion des vingtièmes, c'étoit changer la nature de cette charge, & y assujettir ceux qui en étoient exempts: elles ajoutèrent que l'Edit de 1776 alarmoit tous les sujets du Roi, & leur faisoit craindre que les besoins de l'état n'obligeassent un jour de détourner la destination du produit de cette imposition, & qu'on ne rétablit alors la Corvée en nature, en laissant subsister l'imposition en argent. Sa Majesté résolut en conséquence d'attendre que l'expérience eût éclairé sur les changemens & les modifications qui pourroient être nécessaires.

Les Commissaires départis dans les Provinces, furent autorisés, par des instructions particulières, à donner aux Communautés le choix d'acquitter cette charge, ou en nature, ou à prix d'argent. On fit des essais; on éprouva des méthodes différentes; elles occasionnèrent des variétés sans nombre.

Le Roi a jugé nécessaire de ramener cette partie importante de l'administration à des principes uniformes; & après avoir pris l'avis de ses Commissaires départis dans les différentes Provinces de son Royaume, rassemblés à cet effet, Elle a reconnu par l'accord de leurs opinions qu'il y auroit autant d'avantage que de justice, à substituer à la Corvée en nature, une prestation en

argent

argent repréſentative de la tâche de chaque Communauté, variable comme elle, & répartie dans une proportion favorable aux journaliers ſans être trop onéreuſe aux autres taillables.

Sa Majeſté convaincue de la préférence due à cette méthode, & du ſoulagement qui en réſultera pour ſes peuples, auroit pu ne pas différer à preſcrire définitivement ſon exécution dans tout le Royaume : cependant, pour s'éclairer de plus en plus par l'expérience, & donner aux Communautés elles-mêmes le tems de manifeſter leur vœu, après l'épreuve de ce nouveau régime, Elle a bien voulu ne l'ordonner d'abord que pour trois ans, & par forme d'eſſai général.

C'eſt l'objet de l'Arrêt qu'Elle a rendu en ſon Conſeil le 6 du mois de Novembre dernier.

Les repréſentations auxquelles il a donné lieu de la part de quelques-unes de ſes Cours, engagent aujourd'hui Sa Majeſté à faire connoître ſes intentions dans une forme plus ſolemnelle, & à déclarer, que ſans ſe départir du principe général qu'Elle a cru devoir adopter par rapport à la converſion de la corvée en nature, en contribution pécuniaire, Elle ſe réſerve de maintenir, s'il y a lieu, par des réglemens locaux, les formes qui ſeroient uſitées avec ſuccès en quelques Provinces, & qui pourroient ſe concilier avec ce principe, celles ſur-tout qui tendroient au ſoulagement des corvéables ; & qu'en même tems, pour éloigner d'une opération de bienfaiſance tout ce qui pourroit entretenir quelque

inquiétude, au lieu de faire remettre le produit de la contribution représentative de la Corvée entre les mains des Receveurs des impositions, en remplacement des avances qu'ils auroient faites aux Entrepreneurs, ce qui avoit paru le plus commode pour le service, Sa Majesté trouve bon que les deniers provenans de cette contribution, soient toujours versés des mains du collecteur de chaque Communauté, dans celles d'un Receveur choisi par les assemblées de chaque district, pour être par lui remis immédiatement aux Entrepreneurs des travaux, en raison du prix de leur adjudication, & après que les ouvrages auront été reçus en présence des Syndics des Communautés.

Sa Majesté se propose donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront désormais dans le royaume, au moyen d'une prestation en argent, qui sera réglée chaque année, en raison de la tâche que chaque Communauté auroit dû faire, de manière cependant qu'elle n'excéde jamais le sixième de la taille des impositions accessoires & de la capitation réunis pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes & communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

Cette contribution sera perçue par les collecteurs de chaque paroisse, & son produit versé par eux dans les mains des receveurs choisis à cet effet par les assemblées de district, & de-là dans celles des adjudicataires des travaux. Les

Digitized by Google

comptes de ces receveurs, munis des quittances de paiement, seront arrêtés par ces mêmes assemblées & envoyés à l'Intendant de la Province.

Sa Majesté se réserve de porter les réglemens locaux qui pourroient être reconnus nécessaires, comme aussi de déterminer comment l'inspection qu'auront les différentes assemblées de propriétaires, en ce qui concerne l'exécution des travaux des chemins, se conciliera avec le service ordinaire des employés des ponts & chaussées, sous les ordres du Commissaire départi dans la province, & sous l'autorité du Conseil.

Fin de la premiere Division.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

SECONDE DIVISION.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la réformation des Droits de Traite, l'abolition des Barrières intérieures, l'établissement d'un Tarif uniforme aux Frontières, & la suppression de plusieurs Droits d'Aides nuisibles au Commerce.

LES Etats-Généraux, assemblés en 1614, se plaignoient au Roi de ce que *les droits étoient levés sur ce qui va de certaines provinces du Royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'étoit un pays étranger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il étoit nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du Royaume sont conjointement & inséparablement unies à la Couronne pour ne faire qu'un seul corps, sous la domination d'un même Roi, & puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes* ils demandoient *qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils jouiroient d'une même liberté & franchise; en ce faisant, qu'ils pourroient librement négocier & porter les marchandises de France en quelques endroits du Royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns droits de traites... Qu'à cet effet les bureaux desdites traites & droits*

Digitized by Google

d'entrée seroient établis aux villes frontières & limites du Royaume.

Ce vœu fut inspiré par la raison, par la justice & par l'intérêt public. Il n'a pas cessé d'exister, il n'a pas cessé d'être celui de la Nation : mais mille obstacles divers & successifs s'opposèrent à son accomplissement. Les efforts même qu'on fit, pour diminuer les inconvéniens, sans en extirper le germe, semblèrent les enraciner davantage. C'est presque toujours le sort des meilleures intentions, quand les circonstances en bornent les effets. Réformer à demi, c'est perpétuer le désordre ; & régler des effets vicieux, c'est donner une constitution au vice, c'est renoncer à le détruire. Il est reconnu que les Ordonnances multipliées, qui ont grossi le code des Traites, n'ont servi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impossibilité de le rectifier sans en changer les bases. On est depuis long-temps généralement convaincu qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie qui puisse y rétablir l'ordre naturel.

Elle va enfin s'effectuer cette refonte générale sous un Roi qui poursuit par-tout les abus, pour fonder sur leur ruine le bonheur de ses peuples. Sa Majesté, après s'être occupée des moyens d'établir une répartition plus égale dans les impôts, & de faire prospérer l'agriculture, a porté ses vues sur la multitude & la variété infinie de droits qui grèvent le commerce de son royaume ; Elle a résolu de supprimer tous ceux qui n'augmentent ses finances qu'aux dépens du bien public.

Les droits de Traite ont d'abord fixé son attention.

Digitized by Google

Leur origine remonte au treizième siècle. Les productions nationales, peu abondantes alors, étoient considérées comme devant servir uniquement aux besoins du royaume, comme leur étant nécessairement & exclusivement réservées. Il paroissoit en conséquence fort important d'en empêcher la sortie, & c'est ce qui fut le principe des *droits de traite*. Ils furent établis pour arrêter l'exportation, & compenser en quelque sorte le préjudice qu'on lui attribuoit.

Telle étoit l'erreur de l'administration dans ces temps peu éclairés, que la cause même du mal sembloit en être le remède. On ne croyoit pas le royaume assez riche pour permettre de vendre au dehors; & c'est parce qu'on ne permettoit pas de vendre au dehors, que le Royaume ne devenoit pas plus riche. Les productions de son sol & de son industrie pouvoient-elles s'élever au-delà de sa propre consommation quand sa consommation étoit l'unique mesure du débit & le dernier terme de la vente?

Les choses restèrent en cet état pendant plus de trois siécles. Mais en 1540, l'esprit fiscal, qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des droits de traite; les mêmes Provinces qui avoient été assujetties à *des droits de sortie*, furent soumises à *des droits d'entrée*; bientôt après on y ajouta des *droits locaux*, & la circulation fut par-tout gênée, obstruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appât d'un intérêt mal entendu, entraîna les Dominations voisines; & de toutes parts, la puissance Souveraine parut ne s'occuper que d'étouffer l'indus-

Digitized by Google

trie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'étoit aggrandie : les droits d'entrée & de sortie devoient naturellement se reculer en même-temps que ses frontieres ; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avoient été établis, ils devinrent des douannes intérieures. On laissa subsister au milieu du Royaume une multitude de barrieres qui n'avoient été posées dans leur origine que pour garder ses limites, & les marchandises nationales ne purent passer d'une province à l'autre, qu'en payant les mêmes droits imposés sur celles venant de l'étranger, ou allant à l'étranger.

A ces droits de traite primitifs avoient été successivement ajoutés plusieurs droits particuliers créés en différentes provinces du royaume pour un temps limité, & pour des besoins pressans, lorsque la France étoit agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par la perception de tant de droits dont la suppression toujours promise n'étoit jamais effectuée, fit parvenir sa réclamation jusqu'au trône par la voix des Etats-Généraux. La nation en corps demanda avec instance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume, & l'établissement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontiere.

Une demande si juste parut faire impression, mais n'eut pas le succès qu'on devoit en attendre.

Le Gouvernement voulut réformer sans perdre ; & pour compenser le produit des droits de circulation dont les Etats sollicitoient la suppression, on proposa aux Provinces qui y étoient soumises, & qui ne l'étoient pas à la perception

Digitized by Google

des droits d'aydes, de consentir à y être assujetties. L'échange ne fut pas accepté; & après sept années de vaines tentatives, le régime vicieux continua de subsister sans aucun changement.

Sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits locaux prirent de nouveaux accroissemens; ils se multiplièrent à l'excès, & le commerce languissoit, écrasé sous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert mesura toute l'étendue des conséquences de ce désordre. Il entreprit de supprimer les traites intérieures, & d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume. C'est dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circonstances ne permirent pas à ce Ministre, digne de la reconnoissance publique, d'effectuer tout le bien qu'il avoit conçu. Le besoin des finances l'obligea de conserver divers droits locaux aussi incompatibles avec la liberté du commerce, que ceux dont il avoit fait déterminer la suppression; & pour arriver par degré à l'uniformité de perception qu'il avoit en vue, il crut devoir laisser aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissoit & celui sous lequel elles avoient existé jusqu'alors.

Un grand nombre de Provinces accepterent le tarif: ce sont celles qui sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses-fermes*; les autres préférerent de demeurer dans leur premier état; ce sont celles qui ont le titre de *Provinces réputées étrangères.*

Digitized by Google

Ce partage qui trompa les espérances de Colbert, lui fit prendre le seul parti qui lui restoit, celui d'établir du moins des *droits uniformes*, sur les objets les plus intéressans du commerce, & d'en ordonner la perception aux frontieres des *provinces réputées étrangeres*; c'est ce qui donna lieu aux tarifs de 1667 & de 1671, dont l'exécution caractérise les provinces ainsi dénommées, & les différencie des provinces des cinq grosses-fermes soumises particuliérement au tarif de 1664.

Ce système tendant à rapprocher les régimes disparates qu'on crut alors devoir tolérer, & à ne diminuer les inconvéniens, a été suivi depuis, & un grand nombre d'Arrêts du Conseil ont successivement établi *les droits uniformes* sur différentes marchandises qui n'avoient pas été compriſes dans les tarifs de 1667 & 1671. En sorte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquiemes des principaux objets de commerce qui y sont assujettis.

Mais quelques provinces nouvellement conquises ou réunies, n'y ont pas été soumises. Les trois Evêchés, l'Alsace & la Lorraine sont demeurés affranchies, tant du tarif de 1664, que de ceux de 1667 & de 1671; elles ont conservé une communication libre avec l'étranger, & c'est ce qui les a fait dénommer *provinces à l'instar de l'étranger effectif.*

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces; il y a été dérogé dans celle des trois Evêchés, par rapport à plusieurs droits locaux tel que celui des cuirs dans la Lorraine ainsi

Digitized by Google

que dans l'Alface, il exiſte pluſieurs droits locaux qui gênant la circulation, ſont fort onéreux au commerce.

Ce bizarre aſſemblage de tant de conſtitutions différentes, a toujours paru mériter l'attention particulière du Gouvernement, & il eſt enfin reconnu qu'il eſt poſſible de le faire diſparoître ſans bleſſer les droits ni les intérêts d'aucunes provinces & même en procurant l'avantage de toutes.

Sa Majeſté a conſidéré que l'établiſſement *des droits uniformes*, quand il ſeroit étendu à tous les objets, quand il le ſeroit même aux provinces qui ſont à *l'inſtar de l'étranger effectif*, ne procureroit que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger; mais qu'il laiſſeroit toujours à déſirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes Provinces du Royaume.

En conſéquence, Sa Majeſté a penſé que ſes vues ne ſeroient remplies qu'imparfaitement, ſi en même temps qu'Elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée & de ſortie, combiné avec l'intérêt des manufactures nationales, Elle ne ſupprimoit pas tous les droits dûs à la circulation dans l'intérieur, & tous les bureaux où ils ſe perçoivent.

Ce projet avoit été tenté en 1760; & un Magiſtrat auſſi célebre par ſes lumieres que par les ſervices importans qu'il a rendus dans toutes les parties d'Adminiſtration dont il étoit chargé (1),

(1) M. de Trudaine.

Digitized by Google

s'étoit voué à cette grande opération avec un zèle infatigable. Il employa sept années à en préparer le travail, & il l'avoit porté au point que son ouvrage a donné les principales bases du plan adopté par Sa Majesté.

Mais d'un côté les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de la part des provinces qui crurent qu'elles seroient lésées par l'assujettissement aux droits d'un tarif uniforme, & d'un autre côté les exagérations de la Ferme générale sur le produit des droits de circulation qu'il s'agissoit de supprimer, firent craindre que l'opération ne fut en même temps nuisible aux intérêts d'une partie des sujets du Roi, & préjudiciable aux revenus de Sa Majesté. Il parut sage & nécessaire de suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'on fut rassuré sur ces deux objets essentiels, par une vérification exacte des recettes de toutes les especes de droits de circulation, & par une juste balance de ce que les provinces intéressées au changement pourroient y perdre ou y gagner.

Le travail immense qu'il a fallu faire pour connoître & constater ce double résultat, a été entamé en 1767; il a été suivi depuis avec la plus grande application, par la personne instruite & laborieuse qui en a été chargée, & ce n'est que vers le commencement de l'année derniere qu'il s'est trouvé porté à son entiere perfection.

Ce travail a fait connoître d'une manière certaine, que les relations des différentes provinces du Royaume entr'elles, étoient beaucoup plus considérables que celles avec l'étranger; qu'ainsi la liberté de la

Digitized by Google

circulation intérieure feroit beaucoup plus de bien que les droits sur le commerce extérieur ne pourroient faire de mal.

Il a fait connoître, que les provinces mêmes qui paroissent le plus attachées à leur qualité *d'étrangeres* ou de *réputées étrangeres*, & à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du Royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particulier; que ce commerce les appauvrit tous les ans; qu'il est destructeur de leur industrie, & que tout considéré c'est un bien illusoire dont la privation sollicitée par l'Etat entier, deviendra pour elles-mêmes une source de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connoître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de 5,500,000 livres, seroit facilement compensé par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits sagement combinés à toutes les entrées & sorties du Royaume, par une diminution très-considérable des frais de recouvrement, & par l'abolition de la contrebande; abolition précieuse sous tous les aspects, & sur laquelle Sa Majesté a droit de compter, au moyen du parti qu'elle a pris de substituer aux prohibitions, ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, ne seront plus éludés ni fraudés, & cependant, suffiront pour maintenir la concurrence & même la préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales.

C'est après s'être fait rendre compte de tous les

Digitized by Google

états, de tous les calculs qui justifient ces trois vérités: c'est après les avoir fait examiner & discuter pendant six mois, par une commission composée de plusieurs Conseillers d'Etat & autres Magistrats du Conseil, des coopérateurs de l'Administration dont le travail y est relatif, de plusieurs Intendans du Commerce, & des Fermiers-généraux les plus versés dans la connoissance des Traites, que Sa Majesté a jugé qu'il ne restoit plus de motif pour suspendre davantage l'opération salutaire désirée depuis si long-temps, & qu'Elle a donné son approbation au plan qu'elle fait communiquer aujourd'hui à l'Assemblée des Notables.

Sa Majesté a voulu que ce plan leur fut développé avec autant de détail qu'ils peuvent en desirer pour en avoir une idée juste & une connoissance suffisante : mais en même temps qu'elle leur demande les observations dont ils le trouveront susceptible, quant aux principes sur lesquels il est établi & aux vues qu'il présente, Sa Majesté est persuadée qu'ils s'en rapporteront aux soins qu'Elle a pris & qu'Elle prendra encore pour les formalités d'exécution, ainsi que pour l'exactitude des calculs qui ont servi d'élémens aux résultats ; calculs dont on s'occupe depuis vingt ans, & qui ont été revus & constatés depuis six mois avec toute l'attention possible.

Dans son point de vue général, ce plan consiste à supprimer tous les droits qui se perçoivent au passage des provinces des cinq grosses-fermes, dans les autres provinces, & aux passages de celles-ci dans les premieres ; à rétablir par-là une communication

Digitized by Google

munication libre, & une égalité parfaite entre toutes les parties de la Monarchie; à détruire jusqu'aux dénominations étrangères qui les distinguent aujourd'hui les unes des autres, & à dégager le commerce de toute entrave.

Tous les droits de Traites intérieures, tous les droits locaux seront abolis; tous les bureaux où ils sont perçus, toutes les barrieres établies pour en assurer la recette, seront transportés aux frontieres extérieures, rien ne gênera plus la circulation au dedans; le négociant & le voiturier, l'artisan & le cultivateur, le françois & l'étranger ne seront plus arrêtés, fatigués, inquiétés, par ces visites importunes, tourment des voyageurs, & source intarrissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Les sujets du Roi éprouveront un soulagement réel dans l'extinction de plusieurs droits onéreux. Sa Majesté retrouvera dans la diminution des frais & dans la suppression d'une multitude considérable de bureaux & d'employés, plus des trois quarts du produit dont Elle fera le sacrifice.

Enfin les droits qui continueront d'être perçus à l'entrée & à la sortie du royaume, seront simplifiés & réglés d'après un nouveau tarif, dont toutes les dispositions concourront à encourager l'industrie nationale, à faciliter l'introduction des matieres premieres dont le royaume a besoin, & à favoriser l'exportation des ouvrages de ses manufactures, ainsi que du superflu des productions de son sol.

Digitized by Google

Tel est le but de la réforme : Voici de quelle maniere elle doit s'exécuter.

Sa Majesté se propose d'ordonner :

1°. Qu'à compter du 1 octobre prochain, tous les droits quelconques dûs sur les marchandises & denrées, lors de leur circulation & passage d'une province dans l'autre, sans aucune distinction d'icelles, seront & demeureront supprimés. L'énumération en est trop étendue pour être placée ici : ils seront détaillés dans la loi à laquelle le nouveau tarif doit être annexé.

Sa Majesté entend comprendre dans cette suppression ceux de ces droits qui auroient été aliénés ou concédés, sauf à pourvoir à l'indemnité des personnes au profit de qui ils sont perçus, d'après la liquidation qui en sera faite sur le vu de leurs titres de propriété.

2°. Qu'à compter de la même époque les droits d'entrée & de sortie, qui se perçoivent en vertu des différens Tarifs en usage dans les *provinces des cinq grosses-fermes* dans les *provinces réputées étrangères*, & dans celles *à l'instar de l'étranger effectif*, seront remplacés par ceux d'un tarif uniforme, qui sera observé & exécuté à toutes les entrées & sorties du Royaume indistinctement.

Il suffira d'exposer comme on a procédé à la confection de ce tarif pour en faire appercevoir tous les avantages.

On a commencé par faire avec le plus d'exactitude qu'il a eté possible, la nomenclature & l'appréciation de tous les objets connus dans le com-

Digitized by Google

mérce ; les droits ont été fixés en proportion de l'intérêt que la France peut avoir de favoriser ou de gêner telle ou telle espèce d'importation ou d'exportation ; & pour en simplifier la perception, on a compris toutes les marchandises & productions sujettes aux droits, dans le plus petit nombre des classes, entre lesquelles il a été possible de les distribuer.

Elles ont été divisées, quant à l'entrée, en six classes, & quant à la sortie, en quatre.

DROITS D'ENTRÉE.

Les *droits d'entrée* dans le Royaume sont fixés ; dans la premiere classe, à un quart pour cent ; dans la seconde, à deux & demi ; dans la troisieme, à à cinq ; dans la quatrieme, à sept & demi ; dans la cinquieme, à dix ; dans la sixieme, à douze pour cent.

Tous ces droits ont été gradués, selon le plus ou le moins d'utilité dont peuvent être pour le Royaume, les marchandises qu'il tire de l'étranger.

Ainsi l'on a réduit au plus petit droit, à un quart pour cent seulement, les objets de la premiere classe, qui sont les matières premieres d'une nécessité absolue pour nos manufactures & notre navigation, tels que *les bois de construction*, les *munition navales*, les *chanvres*, *lins*, *cotons*, *laines*, *poils de toutes sortes*, *les ingrédiens servans aux teintures*, *aux papeteries*, & autres marchandises de même nature, dont on ne peut trop favoriser l'importation. On ne les auroit sou-

Digitized by Google

mises à aucun droit d'entrée, si l'on n'avoit pas eu en vue par cet assujettissement insensible, de se procurer une connoissance exacte de ce qui sera importé.

Le droit fixé pour la seconde classe à deux & demi pour cent de la valeur, portera sur des objets utiles à l'industrie nationale ; mais moins nécessaires que ceux de la premiere classe, ou qui ayant reçu une premiere main-d'œuvre chez l'étranger, méritent moins de faveur que les matieres premieres absolument brutes : tels sont les *suifs*, les *cornes*, les *gommes*, les *peaux* & les *cuirs en verd*, les *cendres préparées*, les *soies*, les *cires jaunes* & autres matieres de cette espéce.

On a compris dans la troisième classe pour laquelle le droit est sur le pied de cinq pour cent, les objets dont on a un besoin moins essentiel, parce que le Royaume produit une grande partie de ce qui s'en consomme, tels que les *aciers bruts*, les *fruits*, *secs*, les *bois de marqueterie*, les *chanvres & lins apprêtés*, les *pelleteries non-ouvrées*, les *cires blanches*, &c.

Dans la quatrième classe le droit est porté à sept & demi pour cent, & on y a compris tous les articles d'*épiceries*, *les drogueries propres pour la médecine*, & autres objets qu'on ne peut pas regarder comme de premiere nécessité, qui sont d'ailleurs, principalement, à l'usage des gens aisés ; les dénominations étant trop variées, on n'en citera aucune en particulier.

La cinquième classe, où le droit est de dix pour cent de la valeur, comprend tous les objets de fabrique étrangere qui entrant en concurrence avec

Digitized by Google

les objets de même nature qui se fabriquent dans le royaume, paroissent dans le cas d'être chargés d'un droit plus considérable, tels que l'*argent trait & filé*, *l'orfévrerie & la bijouterie*, *les beures salés & fondus*, *les fers en barre & en verge*, *les fils de chanvre*, *de lins & de coton*, *les laines filées*, *les huiles*, *les vins étrangers*.

Enfin, la sixième classe, où le droit s'éleve à douze pour cent de la valeur, ne comprend que les objets dont, pour l'avantage de l'industrie nationale, il est essentiel de restreindre encore davantage l'importation. Ces objets sont principalement les ouvrages de *bonneterie*, *boutonnerie*, *les chapelleries*, *les toiles*, *les étoffes de laine*, *de coton & de soie de toutes sortes*, *les papiers & cartons*, *les faïances & porcelaines*, *les aciers & fers façonnés*, *les quincailleries & merceries*, *les peaux & cuirs tannés & apprêtés*, *les pelleteries ouvrées*, *les productions de la pêche étrangere*, *les eaux-de-vie & les savons*.

Quant aux articles dont l'introduction est prohibée, ils se réduisent aux productions coloniales étrangères, & aux toiles de coton blanches & peintes.

Les sucres, cafés & autres productions de nos Colonies, continueront de payer les *droits du domaine d'occident*.

DROITS DE SORTIE.

On a suivi le même principe pour déterminer la fixation des droits de sortie. Ils seront

Digitized by Google

plus considérables sur les objets qu'il est de l'intérêt national de retenir, & plus modérés sur ceux qu'il est avantageux d'exporter. Ainsi, le droit ne sera que d'un quart pour cent, sur tous les *ouvrages de nos fabriques & manufactures*, *sur les productions territoriales dont le royaume a plus qu'il n'en consomme*; *sur les produits de la pêche*, *les eaux de-vie*, *les fromages*, & autres objets de même genre, dont la premiere classe est composée.

Dans la seconde classe, où le droit est fixé sur le pied de deux & demi pour cent de la valeur, on a compris les objets de fabrication nationale qui n'ont reçu qu'une premiere main-d'œuvre, tels que *les cuivres & les fers à demi-façonnés*, les *drogueries*, *épiceries*, & autres productions étrangères qui ont payé un droit d'entrée; *l'orfévrerie*, *la bijouterie* & autres objets au débit desquels un droit aussi modique ne paroît pas pouvoir porter obstacle.

La troisieme classe est composée des articles qui, par l'utilité dont ils sont pour l'Etranger, y ont un débit assez assuré, pour qu'on puisse sans inconvénient les assujétir à un droit de cinq pour cent de la valeur, tels que le *bray gras & liquide*, *les bois de teinture moulus*, *les fils de lins-chanvre retorts*, *ceux de coton & de laine*, *les huiles & les modes*.

Dans la quatrieme classe où le droit est porté à douze pour cent, on a compris les matieres premieres qu'il est important de réserver pour nos manufactures, & dont en conséquence on doit éviter

Digitized by Google

de trop favoriser la sortie ; mais qui pouvant être considérées comme productions territoriales, ou comme objets d'échange des articles qui nous sont fournis par l'Etranger, méritent cependant d'obtenir quelque liberté à l'exportation ; ces objets sont les *laines non filées, les peaux & cuirs secs & en vert, les matieres premieres nécessaires pour les teintures & les cotons bruts*, sauf à l'égard de ce dernier objet, de modérer le droit de sortie, momentanément & jusqu'à ce que les progrès de nos manufactures leur en fassent employer la totalité.

L'extrême disproportion qui se trouve entre les qualités & les prix des différens vins du crû du royaume, & notamment de ceux de la Guienne, n'a pas permis de les classer en raison de leur valeur ; mais quant à ces derniers, ils peuvent être considérés comme rangés entre la classe de cinq pour cent & celle de douze. Le droit fixé à treize livres dix sols, n'est pas augmenté sur les *vins de la Sénéchaussée de Bordeaux*, qui sont d'une qualité supérieure. Il est considérablement diminué sur ceux du *pays haut*, qui sont d'une qualité inférieure. Le droit est baissé d'un quart sur les *vins de Bourgogne & de Champagne*, & il est si médiocre sur les *autres vins du Royaume*, qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur exportation.

Les vins du crû du Royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur, lorsqu'ils sont destinés pour la consommation de la France, attendu que l'on supprime tous les droits de circulation intérieure, qui sont presque aussi considérables que ceux de sortie.

Digitized by Google

Enfin, il eſt des objets dont l'exportation ne pourroit avoir lieu qu'au détriment des manufactures & de l'induſtrie nationale. On a cru en conſéquence devoir en prohiber abſolument l'exportation; de ce nombre ſont les *bois de conſtruction*, *les chanvres & lins*, *les fils de lin ou de chanvre bis ou écrus*, *les poils & peaux de lièvre*, *de lapin & de chèvre*, *les ſoies*, *les ſoudes & cendres*, *les ſuifs*, *les vieux linges*, & autres articles, &c.

Tel eſt en général l'ordre dans lequel a été rédigé le nouveau tarif; tel en eſt l'eſprit, favorable en tous points à l'induſtrie nationale, à laquelle la ſuppreſſion des droits actuels de circulation doit donner un nouvel effort.

Pour ne laiſſer à deſirer au commerce de la Nation; aucune des facilités qu'il peut attendre de la protection que le Roi lui accorde, & pour ranimer une de ſes branches très-ſuſceptible de fructifier, Sa Majeſté s'eſt déterminée à permettre & favoriſer les ſpéculations *d'entrepôt* & de *tranſit*, qui depuis les défenſes portées en 1688, n'avoient plus d'activité, que dans les ſeules provinces qui ſont à *l'inſtar de l'étranger effectif*.

Le Roi a reconnu que ſi l'intérêt de maintenir le produit des droits de circulation, & la crainte qu'ils ne fuſſent éludés par des infidélités dans le tranſit, ou par des fraudes dans l'entrepôt, avoient pu ſervir de motif à une interdiction qui depuis un ſiécle a privé la France des bénéfices inappréciables que cette branche de commerce auroit pu produire, les mêmes raiſons ne ſubſiſtoient plus, au moyen de l'affranchiſſement des Traites intérieures; qu'el-

Digitized by Google

les ne pouvoient même se concilier avec les principes de liberté & d'uniformité adoptés par Sa Majesté, & qu'il étoit possible d'employer des précautions suffisantes pour empêcher les versements frauduleux.

Les formalités & les conditions sous lesquelles l'entrepôt avoit été permis en 1669, étoient sans doute beaucoup trop gênantes pour le Négociant, qu'elles constituoient en des avances trop considérables. Une faveur, accompagnée de restrictions trop onéreuses, rend le bienfait illusoire.

Sa Majesté, en permettant d'interposer dans le royaume les marchandises dont la destination est incertaine au moment de leur arrivée, & en accordant le transit par acquit à caution pour celles qui, venant de l'étranger, & destinées aussi pour l'étranger, ne font qu'emprunter le passage dans ses Etats, ne les soumettra qu'à des droits modiques, calculés dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur quant à l'entrepôt, & dans celle d'un pour cent quant au transit. Ces droits suffiront pour subvenir aux frais de régie & de surveillance; ils n'ont pas d'autre objet.

Ils n'auront pas lieu dans les provinces qui jouissent déja du transit en exemption totale, & il n'y aura rien d'innové à cet égard par rapport à la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace, ni par rapport aux marchandises du Levant.

On doit s'attendre que cette facilité désirée depuis long-temps par tous les Négocians, produira les effets les plus avantageux, & que la France deviendra, ce qu'elle doit être naturellement par

Digitized by Google

sa situation, l'entrepôt du Commerce des Nations du Midi & de celles du Nord.

Plusieurs provinces du Royaume qui jouissent sous différentes modifications de l'exemption des droits sur les sucres, cafés & autres marchandises des îles, pour leur propre consommation, en seront nécessairement privées par la suppression des barrières intérieures, qui ne laisseroit aucun moyen d'empêcher le versement de ces provinces franches dans celles qui ne le sont pas. La Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les trois Evêchés, regretteront sans doute cet avantage qu'il est impossible de leur conserver; mais on verra qu'elles en seront amplement dédommagées.

Au surplus, comme c'est un objet important, & qui demandera une décision légale, il sera traité dans un Mémoire particulier.

Il est aisé de juger que ce nouvel ordre de choses exige une refonte entiere des Réglemens & Ordonnances sur les Traites. Les dispositions de l'Ordonnance de 1687 ne seroient plus applicables au tarif uniforme qui va être établi, ni aux principes qui en ont dirigé la confection. Les règles & les décisions sont devenues d'ailleurs si multipliées & si compliquées, qu'une longue étude suffit à peine pour les entendre, & qu'il est reconnu indispensable d'en changer la rédaction. Sa Majesté s'en est occupée, & la nouvelle ordonnance qu'Elle se propose de rendre, prescrira les formalités qui seront observées dans tout son royaume, pour assurer la perception des droits d'entrée & de sortie, en même-temps que pour régler le commerce d'en-

Digitized by Google

repôt : ces formalités seront simples, faciles à emplir, & telles qu'il ne restera plus de prétextes our en éluder l'exécution. Prévenir les contraven-ions, diminuer la rigueur des peines & les mieux roportionner au délit, sont autant d'actes de jus-ice & de bonté qui entrent nécessairement dans les ues comme dans les sentimens du Roi.

La certitude de faire le bien de tout le royaume ffiſoit sans doute pour déterminer Sa Majesté à ouloir l'exécution d'un plan qui a toujours été objet du vœu national, & Elle auroit pu se bor-er à considérer qu'un grand intérêt général doit révaloir sur tous les intérêts particuliers & locaux : ais l'esprit d'équité qui accompagne les plus sages ésolutions de Sa Majesté, l'a portée à examiner uelle influence ce plan pouvoit avoir sur le sort es provinces dont il change la constitution, en ce ui concerne les droits de Traite.

Elle a vu que les provinces *réputées étran-ères*, qui sont *la Bretagne*, *la Saintonge*, *la énéchaussée de Bordeaux*, *l'Armagnac*, *le Lan-uedoc*, *le Roussillon*, *la Provence*, *le Dauphiné*, *Lyonnois*, *la Franche-Comté*, *la Flandre*, *Artois*, *le Hainaut & le Cambresis*, déjà sujettes ux droits uniformes du tarif de 1671, sur leur ommerce avec l'étranger, & à divers autres tarifs articuliers, pour les objets exempts des *droits niformes*, trouveroient toutes un avantage sen-ble à n'être plus assujetties qu'aux droits percep-bles aux frontières extérieures, & à jouir d'une ommunication libre avec toutes les provinces du oyaume. Des états comparatifs de ce qu'elles

Digitized by Google

paient actuellement pour les droits qui seront supprimés, & de ce qu'elles auront à payer en vertu du nouveau tarif, en fourniſſent une démonſtration ſans réplique.

Il paroît au premier coup d'œil y avoir plus de doute par rapport aux provinces *à l'inſtar de l'étranger effectif*, qui ſont l'*Alſace*, la *Loraine* & les *Trois-Evêchés*. Elles jouiſſent, ſauf un petit nombre d'exceptions, d'une pleine franchiſe dans leur commerce avec l'étranger, & l'on doit s'attendre qu'elles la regretteront, tant qu'un examen approfondi, qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne les aura pas éclairés ſur leurs véritables intérêts.

A peine avoient-elles une notion très-imparfaite des diſpoſitions nouvelles qui devoient les concerner, que déjà des écrits répandus en leur nom annonçoient leurs alarmes, exprimoient leurs doléances & articuloient des pertes immenſes dont elles ſe diſoient menacées.

1°. On a prétendu dans ces écrits que *la Loraine & les Trois-Evêchés* ne pourroient plus vendre à l'étranger les productions de leur ſol, qui ſont toutes leurs richeſſes, lorſque l'étranger ne pourroit plus leur apporter ſes marchandiſes, lorſqu'elles n'auroient plus avec lui une libre communication; & on a conclu que ce ſeroit leur ruine. Mais on ignoroit alors que le régime prohibitif alloit ceſſer d'exercer ſes rigueurs, même à l'égard de notre commerce du dehors. A la ſeule exception des productions coloniales, & des toiles de coton: on ignoroit que les droits ſur les marchan-

Digitized by Google

lises étrangères, ne seroient pas assez forts pour repousser l'introduction de celles que les habitans de la Lorraine & des Trois Evêchés ont coutume de tirer des dominations voisines; on ignoroit que le nouveau tarif n'apporteroit aucun obstacle à la sortie des vins & des autres denrées qu'ils exportent en retour, & par contrevente.

2°. On a cru que ces provinces perdroient la partie la plus intéressante de leur commerce, celle qui consiste dans la commission & l'entrepôt: mais on ne savoit pas que l'entrepôt & le tranfit seroient permis désormais dans tout le royaume; on ne savoit pas que les provinces qui en jouissent déjà, en exemption de tous droits, seroient maintenues dans la même franchise, sans innovation.

3°. On a soutenu que ce que la Lorraine & les Trois-Evêchés gagneroient par la suppression des barrières, qui les séparent de la France, ne compenseroit pas à beaucoup près ce qu'elles perdroient par l'établissement des barrieres, qui les sépareront de l'étranger.

Cette assertion a été faite au hasard, & sans qu'on ait pu former aucune balance de ce que les droits de circulation intérieure coûtent à ces provinces; avec ce que leur coûteront ceux du nouveau tarif, perceptibles aux frontieres extérieures; des relevés exacts de ce qui est payé chaque année aux bureaux placés sur leurs limites du côté de la France, prouvent que le montant est beaucoup plus considérable que ne le supposent les soi-disans défenseurs de ces provinces, qui, n'étant pas instruits des faits, & même ne pouvant pas l'être, sont tou-

Digitized by Google

jours hors de mesure & loin de la vérité dans les conséquences qu'ils présentent affirmativement.

Il est cependant vrai que l'évaluation, telle qu'on a pu la faire d'après la population & la consommation présumée de ces deux provinces, du montant des droits uniformes auxquels leurs relations avec l'étranger, seront assujetties par le tarif général, y compris l'article des sucres & cafés, s'élève au dessus du montant des droits qu'elles supportent aujourd'hui sur leurs relations de commerce avec le Royaume.

Mais lorsqu'à la suppression de ces droits de circulation intérieure se réunit celle de tous les droits de foraine, haut-conduit & autres droits locaux existant aujourd'hui au sein de ces provices, celle des droits sur les huiles à la fabrication, celle des droits de la marque des fers, tous objets résolus par Sa Majesté: & dont les auteurs des réclamations prématurées n'ont pu ni prévoir le bienfait, ni calculer les résultats, alors il est démontré arithmétiquement, que les trois provinces qui sont à l'instar de l'étranger effectif, retireront un bénéfice réel de l'opération considérée comme elle doit l'être, dans tout son ensemble, c'est-à-dire, en cumulant les effets du nouveau régime des Traites, avec ceux des différentes suppressions de droits qui doivent l'accompagner.

Ce bénéfice sera annuellement, toutes déductions prélevées, pour l'Alsace, de . 364,000 liv.
pour la Lorraine de . . . . . 274,000 liv.
pour les Trois-Evêchés de . . . . 109,000 liv.

On a calculé pareillement les effets du nouveau re-

Digitized by Google

gistre pour toutes les provinces du royaume séparément, & le résumé des Mémoires qui ont été faits pour chacune d'elles, présente un état général de t
avantages respectifs que leur procurera le plan d'uni
formité pour les traites & l'extinction des diver
droits imposés sur plusieurs branches d'industrie. a

Cet état, qui a été mis sous les yeux du Roi & de son Conseil, sera joint au présent Mémoire. Il ne doit laisser aucun doute sur la conciliation du bien général avec les intérêts particuliers des différentes provinces. Mais quand il y auroit à désirer de plus grandes preuves, il seroit inutile de s'en occuper quant à présent; & l'examen des calculs qu'on vient de citer, ainsi que des états sur lesquels ils sont appuyés, ne pourroit être regardé comme un préliminaire à remplir, avant d'entamer l'opération dont le Roi communique en ce moment le projet à l'Assemblée des Notables, puisque Sa Majesté a déclaré & déclarera dans la Loi qu'il s'agit de rendre, qu'Elle se réserve de pourvoir à toutes les indemnités qui pourroient être dues; & que si quelques provinces du royaume se trouvoient lésées par l'exécution du nouveau régime, Sa Majesté écouteroit leurs représentations, peseroit leurs plaintes dans sa justice, & leur accorderoit le dédommagement qu'elles auroient droit de demander en justifiant leurs pertes.

Des suppositions non approfondies, des réclamations anticipées, pourroient-elles être un motif, un prétexte même pour retarder l'exécution d'un plan si nécessaire auquel on travaille depuis

Digitized by Google

si long-temps, & qui a été amené avec tant de peine, à sa maturité ?

C'est de la Lorraine & des Trois-Evêchés que sont sortis les Mémoires présentés au Gouvernement contre une opération alors inconnue : faut-il les regarder comme l'expression du vœu général des habitans ? C'est sans doute celui des Négocians commissaires, de ceux livrés uniquement au commerce d'interpole qui est fort en vigueur en Lorraine ; de ceux enfin, qui accoutumés à spéculer sur un genre de bénéfice qu'on n'avoue pas ne cherchent à jeter l'alarme dans tous les esprits sur les effets du nouveau régime, que parce qu'il ne leur permettra plus d'espérer les mêmes profits : mais les propriétaires de fonds, les commerçans non intéressés à la continuation de la contrebande, les manufacturiers sur-tout, & généralement tous ceux qu'aucune raison particuliere n'empêche de rendre hommage à la vérité, conviendront de bonne foi que la balance du commerce de ces provinces avec l'étranger, est constamment à leur desavantage ; que l'excessive disproportion de valeur entre les productions qu'elles exportent, & les marchandises qu'on leur importe, fait écouler annuellement hors de royaume la plus grande partie de leur numéraire ; que par ce principe d'épuisement continuel, elles se trouveroient dans un court espace, entierement dépourvues d'argent, si elles n'avoient pas la ressource des garnisons qui les alimentent en consommant leurs denrées ; que leur commerce intérieur a toujours été languissant ; que leurs manufactures n'ont qu'une foible

foible activité ; & enfin que les motifs qui autrefois pouvoient leur faire craindre le reculement des barrieres & l'établiſſement du tarif uniforme ſéparé de tous les acceſſoires favorables qui s'y joignent aujourd'hui, ne doivent plus faire la même impreſſion, depuis que leur rentrée dans le ſein de l'Etat eſt accompagnée de la ceſſation du régime prohibitif, de faveurs particulieres accordées aux vins de leur territoire, de la conceſſion de l'entrepôt & du tranſit en exemption de droits, de l'entiere ſuppreſſion de tous droits de circulation, ſoit locaux, ſoit inhérens à leur ancienne conſtitution, & de l'affranchiſſement de pluſieurs autres droits onéreux à l'induſtrie & nuiſibles à la culture.

Il eſt impoſſible que la réunion de tant d'avantages ne donne pas une nouvelle vie à ces provinces; qu'une heureuſe expérience ne leur faſſe pas bientôt déſavouer ce que le ſeul défaut de connoiſſance du projet, a fait avancer en leur nom, & qu'elles ne reconnoiſſent pas enfin combien leur commerce doit profiter par l'acquiſition d'une communication abſolument libre avec un royaume dont l'immenſe population leur offre une foule de conſommateurs.

On ne s'eſt expliqué avec autant d'étendue ſur ce qui concerne les intérêts des provinces *à l'inſtar de l'étranger effectif*, que parce que c'eſt dans leurs réclamations que ſe trouvent les ſeules objections ſpécieuſes qu'on puiſſe oppoſer à un plan dont l'utilité générale ne ſauroit paroître douteuſe.

Après avoir préſenté toutes les parties de l'opération qui ſe rapporte eſſentiellement aux *Traites*, & qui doit en procurer l'entiere réformation, il

Digitized by Google

reste à faire connoître à l'Assemblée les vues bienfaisantes de Sa Majesté par rapport à d'autres droits qu'on ne peut qualifier *droits de Traite*, que lorsqu'ils sont perçus sur des productions étrangeres ou réputées telles ; mais qui se percevant dans l'état actuel sur des productions nationales, avec des formes & des modifications particulieres à différentes provinces, ne pourroient subsister sans contrarier la résolution prise par Sa Majesté de détruire toutes les barrieres intérieures, & qui d'ailleurs lui ont paru trop préjudiciables à l'Agriculture, au Commerce, & aux progrès de l'Industrie, pour qu'Elle n'ait pas regardé leur suppression comme une suite du plan qu'Elle a conçu pour le bien de ses peuples.

De ce nombre sont :

1°. Les droits de *subvention par doublement*, & de *jauge & courtage*, qui se perçoivent au passage des provinces où les aides ont lieu dans celles qui n'y sont point sujettes, & réciproquement.

2°. Les droits particuliers désignés par le nom d'*anciens & nouveaux cinq sols*, & de *droits de neuf livres dix-huit sols par tonneau*, qui n'ont lieu que sur les vins importés en Picardie.

3°. Les droits qui se perçoivent *sur les huiles fabriquées dans le royaume*, soit à la fabrication même dans les provinces où l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger.

Digitized by Google

4°. Le droit *de la marque des fers*, qui n'eſt point établi dans tout le royaume, & dont la perception eſt auſſi diverſifiée dans ſon mode que dans ſon application aux différentes provinces.

5°. Les droits d'*ancrage* & autres droits multipliés à l'excès, qui ſe perçoivent diverſement dans les différents ports du royaume, & ſont très-nuiſibles à la navigation nationale, par conſéquent au commerce.

La nature de ces cinq eſpèces de droits, les diſparités de leur perception, & l'impoſſibilité de les maintenir pour la plupart dans leur état actuel, lorſqu'il n'y aura plus de barrières intérieures, a déterminé Sa Majeſté à faire tous les ſacrifices néceſſaires pour en délivrer ſes ſujets.

Les diſpoſitions que leur ſuppreſſion exige, ſeront expliquées dans des Mémoires particuliers ſur chaque objet.

Il ne manqueroit plus que de ſupprimer auſſi les péages, pour que la circulation intérieure ſe trouvât dégagée de toute entrave, & c'eſt bien l'intention de Sa Majeſté; mais l'opération préliminaire dont eſt chargée une Commiſſion du Conſeil établie depuis pluſieurs années pour la vérification des titres, n'étant point achevée, Sa Majeſté ne peut encore appercevoir l'étendue des indemnités qui pourroient être dues aux différens propriétaires, & Elle attend du zèle de ſes Commiſſaires, que, preſſant leur travail avec toute l'activité poſſible, ils la mettent bientôt en état d'effectuer ſes vues ſur cet objet.

On ne parle point ici de ce qui concerne la

Digitized by Google

Gabelle & les Tabacs, parce que ces deux grands objets sur lesquels la suppression des barrières intérieures, & plus encore les intentions bienfaisantes de Sa Majesté l'ont portée à prendre des mesures nouvelles, seront traités dans des Mémoires séparés qui expliqueront à l'Assemblée ce que Sa Majesté se propose, d'un côté pour adoucir, autant que les circonstances pourront le permettre, la rigueur de l'impôt sur le sel, faire tourner au profit des peuples la suppression d'une foule d'agens employés jusqu'à présent à sa perception, & procurer aux habitans de la campagne le précieux avantage de pouvoir consommer, à peu de frais, une plus grande quantité de cette denrée si intéressante pour l'agriculture : de l'autre côté, pour concilier les intérêts des provinces où la culture du tabac est permise avec le régime qui va les incorporer dans le royaume.

La récapitulation ci-jointe des soulagemens que l'ensemble de ces différentes opérations répandra sur toutes les provinces du royaume, montre qu'ils s'élèvent à plus de vingt millions; indépendamment de l'affranchissement inappréciable de gênes, des poursuites, des contraintes, & de tous les funestes effets de la contrebande qui, chaque année, occasionnent le douloureux sacrifice de plusieurs milliers des sujets de Sa Majesté.

On ne pourra voir qu'avec une juste sensibilité tant de bienfaits résulter d'un plan qui semble n'avoir pour but que l'ordre & la réformation

Digitized by Google

on jugera, sans peine, que c'est par-là qu'il est cher au cœur de Sa Majesté, & qu'elle l'a saisie avec empressement.

Mais peut-être, dans le premier moment, ces fruits de bienfaisance pourront-ils paroître précoces? Peut-être aura-t on peine à concevoir qu'ils puissent s'accorder avec l'état actuel des finances du royaume, & n'être pas en opposition avec la nécessité où l'on est de prendre des moyens d'augmenter les revenus?

Des réflexions fort simples peuvent résoudre ce problême.

L'assemblée appercevra aisément par l'examen des différens Mémoires qui sont mis sous ses yeux, que des changemens qui consistent à simplifier les droits, à les rendre uniformes, à diminuer le nombre des bureaux & des préposés, procureront une économie très-importante sur les frais de recouvremens.

Elle reconnoîtra pareillement que le remplacement des prohibitions & des droits prohibitifs, par des droits modérés & combinés avec l'intérêt national, fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, en même-temps qu'elle substituera en quelque sorte, le Tréfor royal aux bénéfices que faisoit la contrebande.

Elle est enfin trop éclairée pour ne pas sentir qu'on ne doit considérer que comme des avances vraiement utiles & jamais regrettables, des sacrifices qui servent à rendre le commerce plus libre, plus actif, plus étendu; qui tendent à vivifier

Digitized by Google

également l'agriculture & l'industrie; qui rendent plus abondantes toutes les sources productives des richesses de l'Etat.

Il paroît donc qu'aucune inquiétude ne peut se mêler au sentiment que doit exciter une opération qui va briser les chaînes sous lesquelles le commerce gémissoit depuis long-temps, naturaliser en quelque sorte toutes les provinces du Royaume, extirper des vices enracinés depuis près de cinq cent ans, satisfaire au vœu exprimé il y a près de deux siècles, par le corps entier de la Nation, & consommer l'exécution d'un plan conçu par Louis XIV, tracé par Louis XV, d'après l'avis de toutes les Chambres du Commerce, & auquel il semble qu'il appartenoit à la vigilance paternelle du Roi, de mettre la dernière main.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les Droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises coloniales.

PLUSSIEURS Provinces du Royaume jouissent de l'exemption des droits de comsommation sur les sucres. Quelques-unes en jouissent aussi sur les cafés, & autres marchandises coloniales; les unes & les autres en jouissent sous des modes différens & avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les sucres de nos Colonies qui arrivent dans ses ports; elle est exempte des droits *de consommation*; mais elle est assujettie aux droits *du domaine d'occident* & à divers droits locaux; & quand elle expédie des sucres pour les autres Provinces du Royaume, ils acquittent les droits de consommation, sans déduction des droits précédemment payés, dont la réstitution n'a pas même lieu pour les sucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté est exempte de droits de consommation sur les sucres, cacaos, gingembre, rocou & indigos qu'elle tire de différents Ports du Royaume, par transit & sous acquit à caution, qui constate que ces objets sont destinés à sa consommation.

Digitized by Google

L'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés jouissent de l'affranchissement de tous droits sur les sucres, les cafés, les cacaos, gingembre & indigos qu'ils tirent, soit de nos Colonies par les ports du royaume, où ces objets ont cependant acquittés les droits du domaine d'occident, soit de l'étranger avec qui ils communiquent en toute franchise.

Ces différentes exemptions sont devenues une source continuelle d'abus.

Les versemens frauduleux qui se font des Provinces exemptes, dans l'intérieur du Royaume, privent Sa Majesté d'une partie des droits dûs sur toutes les marchandises coloniales qui se consomment dans ses Etats.

Les barrières intérieures étant anéanties, ces versements n'auroient plus aucun frein, & il faut, ou supprimer totalement les droits sur les sucres, cafés & autres marchandises coloniales, ou y assujettir les provinces qui en sont exemptes.

Or le sacrifice entier de ces droits qui seroit un objet de plus de quatre millions, n'est pas proposable; le bien public ne le demande pas, l'activité du commerce dans cette partie est suffisamment assurée par le luxe; il n'a besoin que d'encouragemens pour nos raffineries, à qui Sa Majesté en a déja accordé de très-efficaces & qu'Elle protégera de plus en plus.

Du reste les droits sur les marchandises coloniales portent principalement sur les citoyens les plus aisés, & ne sont point au rang de ceux dont la remise est sollicitée pour le soulagement de la classe indigente.

Digitized by Google

Il n'y a donc pas de motif de les supprimer ; & dès lors il devient indispensable d'y soumettre tout le Royaume.

Mais la Bretagne aura la faculté de l'entrepôt pour toutes les marchandises des Colonies, & cette province, ainsi que la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés continueront de jouir des avantages du transit en franchise.

Ces provinces d'ailleurs profiteront sensiblement de la suppression des droits locaux & de circulation intérieure, de ceux sur la marque des fers, de ceux pour les huiles, de tous ceux dont le commerce & l'agriculture vont être affranchis. Le bien qu'elles en recevront compensera & au-delà la perte de leur exemption sur les sucres & autres marchandises coloniales, qui deviendroit inconciliable avec le plan général. En tout, leur sort se trouvera sûrement amélioré : c'est une vérité démontrée par les calculs les plus certains, & dont l'état annexé au Mémoire sur les Traites, présente les résultats :

On y voit que la Bretagne, en particulier, gagnera plus d'un million annuellement, & que toutes les autres auront aussi un bénéfice effectif.

Ensorte qu'indépendamment de la prépondérance que doit avoir l'intérêt général du Royaume, il est vrai de dire qu'aucun intérêt particulier ne sera lésé.

Sa Majesté se propose en conséquence d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les marchandises de îles qui arriveront dans la province de Bretagne, seront exemptes des droits

Digitized by Google

locaux de Prévôté & autres perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque ces marchandises jouiront d'une année d'entrepôt, en remplissant les formalités qui seront prescrites par l'ordonnance des Traites, pendant lequel temps ces marchandises pourront être expédiées à l'étranger en exemption de tous droits.

3°. Que les sucres, cafés & autres marchandises des îles qui seront retirées de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les autres ports : à l'effet de quoi le commerce des îles sera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du Royaume.

4°. Que les exemptions dont jouissent les provinces de Franche-Comté, Alsace, Lorraine & Trois-Evêchés, cesseront à la même époque, en laissant néanmoins subsister toutes les faveurs dont elles jouissent par le transit.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les modifications néceſſaires dans la jouiſſance des priviléges qui ſont accordés à quelques Provinces, relativement à l'impôt ſur le Tabac.

TOutes barrieres intérieures étant ſupprimées, il devient impoſſible de maintenir le régime actuel des provinces dans leſquelles la vente excluſive du tabac n'a pas lieu.

Sa Majeſté n'ignore point qu'aux termes de la déclaration de 1674, titre primitif de l'établiſſement de la vente excluſive du tabac, & qui comprend, ſans exception, toute l'étendue du royaume, la culture, la fabrication & le débit libre du tabac dans les provinces d'Alſace, de Franche-Comté, de Flandres, d'Artois, de Hainaut & du Cambreſis, pourroient n'être regardés que comme une tolérance; plutôt que comme un privilége formel, & qu'en rigueur il n'y auroit pas de juſte ſujet de réclamation, ſi à cauſe de ſon incompatibilité avec le régime général, cette tolérance étoit jugée ne devoir plus ſubſiſter.

Mais Sa Majeſté, en s'occupant particuliérement de ce qui intéreſſe tout le Royaume, ne perd point de vue les reſſources pariculières dont jouiſ-

Digitized by Google

ſent quelques provinces, & qu'il peut être à propos de leur conſerver.

Elle a conſidéré que la culture du tabac eſt un objet important pour l'Alſace, où ſon produit forme une branche très-étendue de commerce avec l'étranger.

Elle ſait que cette culture eſt moins précieuſe dans la Flandre, où la qualité des tabacs eſt très-médiocre; & qu'elle l'eſt beaucoup moins encore dans le Hainaut, l'Artois, le Cambreſis & la Franche-Comté, provinces dans leſquelles elle s'amoindrit de jour en jour: il eſt même à préſumer que le temps conduira naturellement ces dernieres provinces à l'abandonner, & à y ſubſtituer d'autres genres de cultures, telle que celle des chanvres, des lins & des colſats.

Mais Sa Majeſté ne veut uſer d'aucune contrainte à cet égard: ſon intention eſt ſeulement de faire ſurveiller la culture du tabac dans les provinces où elle eſt permiſe, & de prendre des meſures, pour que dans l'emploi de ſon produit, il ne ſoit pas abuſé des facilités qu'elle a cru devoir donner au commerce, en ſupprimant toutes les barrieres intérieures du royaume.

Le Roi ſe propoſe en conſéquence d'ordonner:

1°. Qu'à compter du premier Juin de la préſente année, tout cultivateur de tabac des provinces ci-deſſus déſignées, ſera tenu de déclarer aux prépoſés qui ſeront établis à cet effet par la ferme générale, l'étendue de terrein qu'il voudra employer à cette culture.

2°. Qu'à l'inſtant de la récolte, le cultivateur

Digitized by Google

avertira le préposé dans le district duquel il se trouvera, de venir vérifier les quantités de tabac qui seront récoltées.

3°. Tout cultivateur aura un délai de trois mois pour faire sécher son tabac ; après lequel tems il pourra le vendre, soit à la ferme générale, soit à l'étranger. Les cultivateurs de la Flandre pourront vendre leurs tabacs aux fabriques établies dans la haute ville de Dunkerque ; & ceux de l'Alsace pourront vendre les leurs aux manufactures établies dans la ville de Strasbourg.

Dans le cas de vente à la ferme générale, les vendeurs seront tenus de prendre de ses préposés un reçu des quantitités qu'ils auront livrées ; & pour les ventes qui seront faites à l'étranger ou aux manufactures de la ville de Strasbourg, le vendeur prendra un acquit à caution qui sera déchargé à la frontiere du Royaume, ou aux portes de cette ville.

Si dans les trois mois accordés pour la vente, l'habitant n'a pu vendre tout son tabac, il sera tenu de faire sa déclaration des quantités restantes, de les représenter toutes & quante fois il en sera requis, ou de justifier de leur emploi.

4°. La fabrication appartiendra exclusivement à la ferme générale, sauf que les villes de Strasbourg & de Dunkerque continueront d'en pouvoir fabriquer ; & il sera pris des mesures suffisantes pour que leurs fabrications & le débit des tabacs fabriqués, qu'ils ne pourront vendre qu'à l'étranger, ne donnent lieu à aucune fraude.

5°. Il sera pourvu par les Fermiers-Généraux à

Digitized by Google

l'établissement d'un assez grand nombre d'entrepo-seurs & buralistes pour fournir à la consommation publique. Les entrepôts & bureaux seront approvisionnés de tabac de même nature & qualité que celui qui a cours dans le Royaume, & le prix sera le même que dans toutes les autre provinces.

6°. Sa Majesté n'étant point dans l'intention de faire profiter les finances de l'augmentation que les circonstances l'obligent de mettre au prix du tabac en Alsace, Franche-Comté, Flandre, Haimaut, Artois & Cambresis, veut que le bénéfice de la vente du tabac dans lesdites provinces, déduction faite de tous frais d'achat, fabrication & régie, soit remis en entier aux Etats ou aux Assemblées provinciales qui se trouveront en icelles, pour être employé au soulagement des habitans, & servir à la diminution des charges les plus onéreuses.

7°. Le tabac à fumer étant principalement à l'usage des gens les moins aisés, le prix actuel de vente n'en sera point augmenté. Il sera distribué aux habitans dans la proportion nécessaire à leurs besoins; & cette proportion sera réglée par les Etats ou Assemblées provinciales.

Il y a lieu de croire, que les habitans de ces différentes provinces, reconnoîtront dans la sagesse de ces dispositions, l'attention de Sa Majesté à saisir tous les moyens de concilier leurs intérêts particuliers avec ses vues générales.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du Droit de marque des Fers.

TAnt de motifs ſe réuniſſent pour encourager dans le Royaume la fabrication des ouvrages de fer, & conſéquemment l'exploitation des mines qui peuvent fournir ce métal avec une abondance égale à nos beſoins, qu'il étoit juſte que le Roi, occupé de la ſuppreſſion de tous les droits deſtructeurs de l'induſtrie, fixât particulierement ſon attention ſur *le droit de la marque des fers*, qui joint à l'inconvénient d'être fort onéreux au commerce, celui d'être d'une perception difficile, diſpendieuſe, ſujette à beaucoup d'exceptions locales & diverſement modifiées, ſuivant les différentes provinces où elle a lieu.

Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les titres de l'établiſſement de ce droit, a reconnu qu'ayant pour principe l'Edit de 1626, il n'avoit d'abord été perçu que dans les reſſorts des Parlemens de Paris, de Dijon, de Toulouſe, de Metz & de Grenoble, où cet Edit avoit été enregiſtré : que l'enregiſtrement ayant eu lieu depuis au Parlement de Rouen, la Régie du droit avoit été d'abord établi en Normandie ; mais que ſur les repréſentations du commerce & des fabriques, appuyées

Digitized by Google

par le Parlement, le droit à l'exercice avoit été ſupprimé dans cette province, & conſervé ſeulement ſur les fers & aciers importés de l'étranger : enfin que ce droit étoit perçu dans la Lorraine & le Barrois, où les anciens Ducs l'avoient établi, & en vertu de leurs ordonnances.

Il eſt encore à remarquer que le droit ſur la marque des fers ſe perçoit à la fabrication dans les reſſorts des Parlements de Paris, Dijon, Metz & Nancy; mais que les provinces qui compoſent les reſſorts des Parlements de Toulouſe & de Grenoble, ont obtenu l'affranchiſſement de l'exercice, & que le droit n'y eſt perçu préſentement qu'à l'entrée & à la ſortie.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la perception du droit à l'importation. Ce droit n'eſt acquitté ſur les fers & aciers ouvragés ou non ouvragés, qui viennent de l'étranger, qu'à l'entrée des provinces où l'Edit de 1620 a été enregiſtré : les importations des fers étrangers dans les autres provinces du Royaume ne le paient pas.

Toutes ces diſparités, deſtituées de motif, ſont incompatibles avec l'unité de principes & le plan d'uniformité que Sa Majeſté s'eſt propoſé. D'ailleurs la perception du droit de marque des fers au paſſage des provinces qui y ſont ſoumiſes, dans celles qui ne le ſont pas, devient impraticable par la ſupreſſion des barrieres intérieures; & l'exercer par-tout à la fabrication, ce ſeroit occaſionner la ruine des forges & uſines du Royaume.

Ces

Digitized by Google

Ces considérations ont fait juger nécessaire d'affranchir totalement les fers nationaux du droit de marque, soit à la fabrication, soit à la circulation intérieure.

Le produit de ce droit est de 1,200,000 livres, la suppression est donc un sacrifice considérable dans les revenus du Roi; mais il est intéressant pour le commerce, & les établissements de fer & d'acier, formés dans le Royaume, qui ont, dans les circonstances actuelles sur-tout, si grand besoin de protection & de faveur pour soutenir la concurrence avec l'étranger, que Sa Majesté n'a pas cru devoir hésiter à s'y déterminer.

Il s'agit donc d'ordonner,

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain le droit de la marque des fers, soit à la fabrication, soit à la circulation dans le Royaume, sera & demeurera supprimé.

2°. Qu'à compter de la même époque, les fers & aciers importés de l'étranger par tous les ports & bureaux du Royaume indistinctement, & sans aucune exception, acquitteront les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du droit de Subvention par doublement, de celui de Jauge & Courtage, & de pluſieurs autres Droits d'Aides, qui ſe perçoivent à la circulation.

IL ne faut pas de raiſonnemens pour faire appercevoir l'importance de tout ce qui tend à favoriſer la libre circulation des vins, eau-de-vie & autres boiſſons qui ſe font dans le Royaume, & dont le débit eſt eſſentiellement lié au progrès de l'agriculture. Pour leur procurer les débouchés les plus avantageux, il eſt néceſſaire de les affranchir des droits qui, ajoutés à ceux de circulation, mettent des obſtacles à leur vente, en même-tems qu'à leur tranſport d'une province dans l'autre.

Il a été rendu compte à Sa Majeſté que ces droits conſiſtoient; 1°, dans celui de *ſubvention par doublement*, lequel eſt de quatre livres par muid, & ſe perçoit au paſſage réciproque des pays ſujets aux aides dans ceux qui ne le ſont pas.

2°. Dans celui de *jauge & courtage* perçu dans les mêmes cas.

3°. Dans le droit *de neuf livres dix ſols par tonneau*, & dans celui *des anciens & nouveaux cinq ſols* ſur les vins importés en Picardie par

Digitized by Google

les bureaux limitrophes de l'Artois ou par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, lesquels droits reviennent à dix livres par muid.

4°. Dans celui de quinze sols par muid sur les vins, qui, après avoir acquitté le droit de neuf livres dix-huit sols par tonneau, passent ensuite des ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans les provinces de Flandres, Artois & Cambresis.

5°. Enfin dans le droit de treize livres dix sols par muid, revenant à vingt livres avec les dix sols pour livre, sur les vins exportés par les généralités de Châlons sur Marne, Soissons & Amiens pour la destination de la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainaut, la Lorraine & les Evêchés.

Sa Majesté a considéré ces droits sous le même point de vue que ceux de circulation. Leur produit annuel s'élève à près de 800,000 livres; mais leur perception onéreuse au commerce, deviendroit très-dispendieuse pour l'Etat, au moyen de la suppression des droits de circulation & des barrieres nécessaires pour leur recouvrement.

En conséquence, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de plus favorable au commerce & à l'agriculture que de les supprimer. Elle n'entend pas néanmoins que cette suppression s'étende aux vins, eaux-de-vie & autres boissons importés de l'étranger, sur lesquels tous ces droits peuvent être perçus sans augmentation de frais, en même-tems que les droits d'entrée. Elle a

Digitized by Google

jugé devoir conserver par cette différence, aux vins & eau-de-vie du Royaume, la préférence qu'ils doivent avoir sur les boissons étrangères.

Cependant il est une exception que nécessite l'intérêt des provinces d'Alsace, Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés. Sa Majesté est instruite que la culture des vignes est très-intéressante pour ces quatre provinces, qu'elle en forme la principale richesse, que les vins qui y sont récoltés sont d'une foible qualité; & qu'ils ne peuvent obtenir de vente chez l'étranger qu'à raison de leur bas prix.

Dans l'état actuel les vins de Champagne, même ceux de la Bourgogne destinés pour l'exportation à l'étranger, par l'emprunt de ces quatre provinces, ou pour leur consommation, sont sujets au droit de treize livres dix sols, qui, avec les dix sols pour livre, revient à vingt livres par muid. Si la suppression de ce droit étoit ordonnée, les vins de Champagne d'une qualité fort supérieure seroient nécessairement préférés à ceux des quatre provinces, tant pour la consommation intérieure que pour la vente chez l'étranger.

C'est pourquoi Sa Majesté a jugé nécessaire de continuer la perception du droit de treize livres dix sols par muid sur les vins de Bourgogne & de Champagne, qui seront exportés par emprunt de la Champagne, dans la Lorraine, les Evêchés, l'Alsace & la Franche-Comté. Sa Majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, que sans qu'il soit besoin de conserver

Digitized by Google

aucune barriere locale, la perception pourra se faire par les Employés de la Régie des Aides.

Par ces motifs, Sa Majesté se propose d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits de subvention par doublement, & jauge & courtage, seront supprimés dans toute l'étendue de son Royaume.

2°. Qu'à compter de la même époque, il sera perçu à toutes les provinces sujettes aux Aides, ou celles qui ne le sont pas, en sus des droits d'entrée fixés par le tarif uniforme & à titre de *subvention par doublement*, un droit de neuf livres par muid sur l'eau-de-vie simple, de dix-huit livres sur l'eau-de-vie double, de trente livres sur l'esprit-de-vin & les liqueurs de toutes espèces, de quatre livres dix sols sur le vin ordinaire, de sept livres dix sols sur les vins de liqueurs, & de deux livres dix sols sur la bierre, le cidre, poiré, hidromel & autres boissons.

3°. Qu'à la même date, les droits *de neuf livres dix-huit sols par tonneau, anciens & nouveaux cinq sols* perçus à l'entrée de la Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois & du Cambresis, & par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, ensemble le droit *de quinze sols par muid* sur les vins exportés desdits ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans la Flandre & l'Artois, seront supprimés.

4.° Que le droit de treize livres dix sols par muid sur les vins transportés en Flandre, Cambresis, Artois & Hainaut, par les généralités

Digitized by Google

d'Amiens, Soissons & Châlons-sur-Marne, sera pareillement supprimé, à compter de la même époque, & que ces droits seront modérés à quinze livres par muid, sur les vins qui emprunteront le passage de la Champagne pour entrer dans les provinces de Franche-Comté, Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace, soit pour la consommation de ces provinces, soit pour être ensuite exportés à l'étranger; enfin que la perception en sera faite par les Commis & Prépotés de la Régie des Aides.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Concernant la ſuppreſſion des Droits de fabrication ſur les Huiles & Savons du Royaume.

L'EXCESSIVE quantité d'huiles qu'on tire annuellement de l'étranger, pour la conſommation du Royaume, prouve que la culture des oliviers & des noyers, celle du lin, de colſat, & des autres graines propres à faire de l'huile, n'eſt ni auſſi étendue, ni auſſi favoriſée qu'elle devroit l'être. L'état des importations d'huiles étrangères en France, forme dans la balance du commerce un objet de dix à douze millions.

S. M. touchée de l'importance de cette obſervation & perſuadée que les *droits impoſés à la fabrication des huiles*, nuiſoient infiniment aux progrès de ce genre de production, s'eſt déterminée à les ſupprimer totalement par rapport aux huiles nationales.

Ces droits furent établis dans l'origine pour ſervir d'émolument à des Offices créés en 1705 & 1710, auxquels ils furent attribués; ces Offices dont la création n'avoir eu pour objet que de fournir une reſſource pour les beſoins du moment, après avoir été d'abord aliénés à vil prix, furent peu de temps après ſupprimés, & leurs attributions réunies au Domaine.

Digitized by Google

Les droits de fabrication sont de 7 livres 10 sols par quintal, sur les huiles de droguerie & parfumerie.

De 3 livres 15 sols par quintal, sur les *huiles d'olives, de noix & de poisson.*

D'une livre 17 sols 9 deniers sur les *huiles de graine quelconque.*

Et de 2 livres 5 sols par quintal sur les *savons.*

Les huiles étrangères acquittent les mêmes droits, en sus de ceux fixés par les tarifs respectivement en usage dans les provinces des cinq grosses fermes, & dans les provinces réputées étrangères.

Suivant les titres de création, la perception de ces droits devoit être faite à la fabrication; mais cette forme parut si onéreuse au commerce, que près de la moitié des provinces qui composent le Royaume, demanderent & obtinrent des abonnemens pour leur consommation. Depuis ce temps le droit n'y a plus été perçu à la fabrication; il l'est à la sortie de ces provinces, quelque soit leur destination, même pour l'étranger & les colonies.

Les provinces qui n'étoient point abandonnées, ont reclamé avec instance la même grace; & il seroit juste de la leur accorder, si l'intention de Sa Majesté n'étoit pas de faire encore plus en faveur de l'agriculture & du commerce.

La fabrication des savons a suivi le sort de celle des huiles; elle languit de même dans le royaume; elle ne s'est soutenue qu'à Marseille, Ville franche, où la perception du droit n'a lieu que sur les huiles qui sont importées de cette ville dans le royaume.

D'après toutes ces considérations, Sa Majesté a

Digitized by Google

pensé qu'il seroit infiniment avantageux pour cette branche de commerce, de supprimer le droit sur toutes les huiles fabriquées en France. C'est même une suite du parti qu'Elle croit devoir prendre d'anéantir les barrières dans l'intérieur de son royaume. En Effet, la perception ne pouvant plus se faire à la sortie des provinces abonnées, il faudroit rétablir l'exercice à la fabrication, & annuller les abonnemens faits avec la plupart des provinces : cette rigueur acheveroit de ruiner entièrement le commerce des huiles, & de décourager la culture des fruits & des graines qui les produisent.

Mais S. M. voulant assurer aux huiles nationales la préférence sur celle de l'étranger, laissera subsister la perception du droit de fabrication additionellement aux droits du tarif uniforme, sur les huiles qui seront importées de l'étranger ; & pour que ces droits ne nuisent pas à la fabrication des savons dans l'intérieur du royaume, Sa Majesté se propose d'accorder une prime d'exportation en faveur des savons fabriqués en France, prime qui sera calculée sur les taux des droits qu'acquitteront les huiles étrangères.

Il en résultera pour les finances de Sa Majesté, une perte annuelle d'environ 1,600,000 ; mais ce sacrifice excitera l'émulation des cultivateurs ; l'importation des huiles étrangères deviendra moins considérable ; la fabrication des huiles nationales prendra chaque jour de nouveaux accroissemens ; & bientôt les progrès de ce commerce composeront avec usure la diminution de revenu à laquelle Sá Majesté a bien voulu consentir.

Digitized by Google

En conséquence le Roi se propose d'ordonner :

1.° Qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit sur les huiles & savons sera supprimé dans tout le Royaume, soit à la sortie des provinces abandonnées, soit à la fabrication dans les provinces qui ne le sont pas.

2.° Qu'à compter de la même époque le droit représentatif du droit de fabrication continuera d'être perçu sur les huiles étrangères, à toutes les entrées du Royaume, en sus du droit fixé par le tarif uniforme.

3.° Qu'à compter également de la même date, les savons qui seront fabriqués en France, & qui seront exportés à l'étranger, jouiront d'une prime d'exportation de trois livres par quintal, à laquelle prime ne seront point admis les savons fabriqués à Marseille, attendu que la perception du droit sur les huiles n'a point lieu dans cette ville.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur la suppression du droit d'Ancrage qui se perçoit sur les Navires françois, de celui de Lestage & de Délestage, des six & huit sols pour livre, & d'autres droits imposés sur le Commerce maritime & sur la pêche Nationale.

LA navigation françoise est assujettie à différentes sortes de droits :

Les uns appartiennent à M. l'Amiral, à cause de sa charge ; d'autres aux Officiers des Amirautés ; quelques-uns à des propriétaires particuliers, d'autres enfin à des villes ou à des communautés.

Ces droits multipliés s'opposent aux progrès de la navigation nationale & forment une charge considérable pour le commerce.

Sa Majesté se propose de supprimer, dès ce moment, les plus onéreux, & par la suite ceux qui, d'après un examen ultérieur, se trouveroient n'être fondés sur aucun titre, de modifier les autres, enfin d'établir l'uniformité dans les perceptions.

Le Roi s'est également déterminé à supprimer plusieurs droits sur la pêche, appartenant à différens propriétaires, moyennant la juste indem-

Digitized by Google

nité qui leur sera accordée & payée d'après une liquidation équitable, sur le vu de leurs titres.

Enfin l'intention de Sa Majesté est de fixer les taxations & droits des Officiers des Amirautés, de maniere qu'il ne puisse y avoir aucun abus dans cette partie.

Droits d'Ancrage.

Le droit d'ancrage qui appartient au grand Amiral, & dont M. le Duc de Penthièvre, toujours zélé pour le bien public a témoigné être disposé à faire le sacrifice, a une origine très-ancienne. L'établissement en est atribué aux Anglois lorsqu'ils possédoient la Guienne & la Normandie.

La premiere époque connue de sa perception, qui fut limitée aux seuls étrangers, & dans quelques ports seulement, remonte à Charles VI. Henri IV l'établit en 1600. dans tous les ports, rades & embouchures de rivieres. Ce droit fut d'abord perçu au profit du Roi. Il fut attribué ensuite à M. le Cardinal de Richelieu, & après lui, à M. le Duc de Brezé. Par un réglement du 27 Décembre 1643, il fut établi non-seulement sur les Navires étrangers, mais même sur les Navires françois qui entreroient dans les rivieres de la Garonne, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Adour, de la Charente, &c. Le grand Amiral en a toujours joui depuis, & M. le Duc de Penthièvre en a obtenu la continuation par Arrêt du Conseil du 9 Mars 1745, pour en jouir comme ses prédécesseurs.

Digitized by Google

Ainſi on perçoit actuellement le droit d'Ancrage ſur les Navires étrangers dans tous les ports de France, mais ſans uniformité. On le perçoit même ſur les Navires françois dans quelques ports & rivieres; Enfin dans quelques endroits il eſt perçu aux profit des villes ou des particuliers.

Sa Majeſté a réſolu de ſupprimer ce droit d'ancrage ſur les Navires françois, à compter du premier janvier 1788, & de maintenir ſeulement celui ſur les Navires étrangers, en le rendant uniforme.

En même-temps que Sa Majeſté, attentive à tout ce qui intéreſſe ſes peuples, ne veut pas que ſes propres ſujets demeurent aſſujettis à payer dans les ports de ſon Royaume, un droit qui, naturellement ne concerne que les étrangers, & qui, à leur égard, eſt fondé ſur la réciprocité, Elle trouve juſte que M. le Duc de Penthièvre ſoit indemniſé de la perte de ſon produit; ce Prince le ſera ſans ſurcharge pour le Tréſor royal, par l'augmentation dont le droit d'ancrage, payé par les étrangers, eſt ſuſceptible, & qui ne paroît pas pouvoir donner lieu à aucune réclamation, puiſqu'elle laiſſera le droit fort au deſſous de celui que les nations étrangères font payer aux navires françois, & que même le droit rendu uniforme ſera moindre par-tout qu'il n'eſt aujourd'hui dans quelques-uns des ports du royaume.

Le droit d'ancrage, tel qu'il ſe perçoit actuellement ſur les Navires étrangers, à raiſon de trois ſols, ſix ſols trois deniers par tonneau en quelques endroits, & de ſix ſols neuf deniers par tonneau en

Digitized by Google

d'autres, non compris les six sols pour livre additionels à ce droit, produit d'après le calcul d'une année sur dix, quatre-vingt-onze mille quatre-cent quatre-vingt-quatre livres cinq sols.

Il est reconnu, de concert avec le Département de la Marine, que ce droit peut être fixé uniformément à sept sols par tonneau plein, & trois sols six deniers par tonneau vuide; cette taxe donnera en augmentation de produit annuel, soixante-quatre mille cent quatorze livres huit sols six deniers; & il est convenu avec M. l'Amiral, que par l'abandon qui lui seroit fait de cette augmentation, il se trouveroit pleinement dédommagé du du droit d'ancrage qui se levoit sur les navires françois, & de quelques autres droits, pareillement perçus sur la navigation françoise, & qui sont attribués à sa charge.

SAVOIR:

Le droit de petit tonnelage à Cherbourg.
Le même droit à Portbail.
Le droit de balise à Bourgneuf en Bretagne.
Le droit de lestage & de délestage.
Le droit sur les charbons de terre à Saint-Valery sur Somme.
Tous ces droits seront supprimés.

Les droits d'ancrage appartenant à des particuliers le seront également, à dater du premier janvier 1788, & il sera ordonné aux propriétaires de remettre leurs titres dans le délai de six mois pour être procédé à la liquidation & à l'évaluation

Digitized by Google

tion du capital qui pourra leur être dû, dont les intérêts leur seront payés sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

Droits de Lods & Ventes.

Sa Majesté entend aussi supprimer le droit de lods & ventes, qui se perçoit sur les navires français, soit marchands, soit de la Marine royale, vendus dans le port de Brest, duquel droit neuf parts appartiennent à Sa Majesté & la dixième au sieur du Rosel; la liquidation en sera faite ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pareille suppression aura lieu à l'égard des six & huit sols pour livre, qui se perçoivent sur les droits de M. l'Amiral, & sur ceux de lestage & délestage.

Sols pour Livre.

Les six & huit sols pour livre qui se perçoivent sur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes, & sur ceux des Villes & Communautés, seront également supprimés, après qu'il aura été procédé à la vérification du montant de leur produit.

Deniers pour livre.

L'intention de Sa Majesté est que le produit des prises pendant la guerre, & celui des bâtimens ou effets naufragés, soient affranchis du droit de quatre deniers pour livre, imposé sur le montant des ventes.

Digitized by Google

Le même droit de quatre deniers pour livre, cessera pareillement d'être perçu sur le produit des successions des gens morts en mer, des épaves & des navires & marchandises vendues sur encheres, sauf l'indemnité due aux Officiers au profit desquels il a été aliéné; cette indemnité sera incessamment réglée d'après la représentation de leurs titres & quittances de finance.

Lestage & délestage.

Les droits de lestage & délestage sont de différentes natures; les uns appartiennent à des Officiers lesteurs & délesteurs en titre, qui ont le privilége exclusif de lester & délester les navires; d'autres appartiennent à des villes, tous sont très-onéreux au commerce.

Ces offices & droits seront supprimés, & il sera pourvu à la liquidation & au remboursement des finances.

Les villes qui en sont en possession, représenteront les tarifs en vertu desquels ils se perçoivent, & le compte du produit de dix années en recette & en dépense: elles recevront un dédommagement proportionel.

Maîtres de Quai.

Les Maîtres de Quai sont chargés dans les ports de tous les détails de la police relative à l'amarrage des navires, à la sûreté, au bon ordre & à la propreté des quais. Supprimer & indemniser ces Officiers

Digitized by Google

ficiers, ainsi que tous leurs subalternes, gardes, inspecteurs, &c. seroit une dépense considérable, attendu le grand nombre de ports où cette police est nécessaire. Il paroit suffisant de fixer modérément les attributions de ces maîtres de quai qui continueront de veiller, sous l'autorité des Amirautés, au lestage & délestage. Il sera procédé à l'examen du réglement de police existant dans chaque port, ainsi que des tarifs des droits attribués à ces Officiers, afin d'y apporter les changemens convenables pour le bien du commerce. A l'effet de quoi les Officiers des Amirautés seront tenus d'envoyer à M l'Amiral & au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les tarifs existans, avec des mémoires sur ceux qu'il seroit à propos d'y substituer.

Droits de visites.

Les droits de visites, lors de l'entrée & de la sortie des navires des ports de France, ont été établis pour servir d'émolumens aux Officiers des Amirautés, & aux Huissiers visiteurs chargés de ces visites. Ils sont très à charge au commerce, & cependant, de l'aveu même des Officiers des Amirautés, les visites ne se font plus depuis long-temps. Plusieurs loix ont renouvellé l'obligation de remplir cette formalité, mais toujours inutilement.

Sa Majesté a considéré que le principal objet de ces visites, qui étoit d'éviter les débarquemens frauduleux, étoit suffisamment rempli par les préposés de la ferme générale. En conséquence elle les supprimera; ainsi que les droits qui y sont

Digitized by Google

attaché ; les Officiers des Amirautés en seront indemnisés, d'après l'évaluation qui en sera faite.

La déclaration concernant les assurances, détermine d'autres visites dont l'utilité est reconnue ; mais comme il se trouve à cet égard plusieurs abus à réformer, Sa Majesté a résolu d'en faire faire une vérification exacte avant d'y pourvoir.

Les droits d'octrois perçus au profit des villes, communautés & pays d'Etats, sur la navigation, la pêche, & la vente du poisson frais & salé, doivent être mis au rang de ceux qui nuisent au commerce & à la navigation ; mais leur produit ayant une destination utile, Sa Majesté se réserve de prononcer leur suppression, après qu'il aura été pris des mesures pour les remplacer par quelqu'autre revenu équivalent.

Les autres droits particuliers sur la pêche, la navigation ou le commerce maritime, sont en très-grand nombre ; la plupart sont sans objet, plusieurs sont excessifs, tous sont très-gênans.

Sa Majesté voudroit en délivrer ses sujets ; mais ces droits étant de véritables propriétés, ne peuvent être supprimés qu'au moyen du remboursement du prix de leur capital, évalué équitablement.

Dans cette vue Sa Majesté consent à donner un fonds de 200,000 livres par an, pour former une caisse d'amortissement destinée à payer le montant des liquidations. Il sera ordonné que les titres & pieces justificatives des droits en question, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, dans le délai de six mois, passé

Digitized by Google

lequel temps, & faute d'y avoir satisfait, la perception demeurera suspendue.

Enfin il sera établi un bureau d'administration, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & du Contrôleur-Général des finances, lequel s'occupera de ces liquidations & de l'examen des droits qu'il conviendroit de supprimer, comme étant les plus onéreux au commerce.

Frais de Justice dans les Amirautés.

L'enregistrement des congés, & les rapports d'arrivée de navires sont des opérations nécessaires pour la police de la navigation. Il ne seroit pas convenable de changer l'ordre établi à cet égard, ni de priver les Officiers d'Amirautés, des droits qui leur sont attribués légitimement pour leurs vacations aux naufrages & échouemens, ou pour les réceptions de capitaines. Mais comme il existe plusieurs abus sur ces objets, Sa Majesté se propose d'en faire faire la révision d'après les mémoires & les renseignemens qui lui ont été remis, & d'examiner quelles seroient les dispositions propres à assurer au commerce la justice la plus prompte & la moins dispendieuse.

Quant aux frais des rapports & autres que les Officiers des Amirautés touchent dans les ports obliques, sans y être jamais présens, & qui forment des objets considérables & très-multipliés, Sa Majesté en limitera la perception aux seuls Officiers qui seront présens ou représentés par un autre Officier du Siége.

Digitized by Google

Droits de Feux, Tonnes & Balises.

Les droits de feux, tonnes & balises étant destinés à l'entretien d'objets utiles pour la sûreté de la navigation, il est juste que ceux qui profitent de l'avantage de ces établissemens en supportent les frais.

Sa Majesté se propose de simplifier la perception de ces droits, & de la rendre plus uniforme.

Courtiers, Jaugeurs, Interprétes & Pilotes-Lamaneurs.

Les Jaugeurs, Courtiers & Interprétes, sont en même-temps les Agens des négociations du commerce & les Notaires des affrétemens & autres contrats maritimes; leurs fonctions sont nécessaires. Il en est de même de celles des Pilotes-Lamaneurs; mais les abus qui se sont introduits dans toutes ces parties, exigent une réforme nécessaire à l'avantage de la navigation, ainsi qu'à sa sûreté.

Sa Majesté se fera rendre compte de tous ces détails, ainsi que des titres & des tarifs de perception, & y statuera de la manière la plus utile & la plus équitable.

Elle est aussi dans l'intention d'accorder la plus grande faveur au cabotage & à la navigation de port en port, qui se fait sur les côtes de son royaume. Les mesures qu'Elle a déja prises &

Digitized by Google

les diſpoſitions qu'Elle annonce, font aſſez connoître que ſon attention pour ce qui intéreſſe le commerce, embraſſe juſqu'aux moindres détails ſuſceptibles de réforme ou d'amélioration.

Digitized by Google

MÉMOIRE

CONCERNANT LA GABELLE.

UN impôt si considérable dans sa qualité, qu'il excède le produit de deux vingtiemes; si disproportionné dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paie dans une autre; si rigoureux dans sa perception, que son nom seul inspire de l'effroi; un impôt, qui frappant une denrée de premiere nécessité, pése sur le pauvre presque autant que sur le riche; qui prive le commerce de plus d'une branche intéressante; qui enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux; un impôt enfin dont les frais vont au cinquieme de son produit, & qui par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la prison plus de cinq cens chefs de famille, & occasionne plus de quatre mille saisies par année: tels sont les traits qui caractérisent la Gabelle. Les retracer, c'est dire à quel point le Roi désire de soulager ses peuples d'un fardeau si accablant.

Mais le produit de cet impôt donne un revenu de près de 60 millions. Il est impossible d'en faire le sacrifice. Sa Majesté ne peut, quant à présent, se proposer que d'en alléger le poids, de

Digitized by Google

rendre les formes de perception moins dures, la disproportion des prix moins choquante, d'adoucir le sort des pays de grande gabelle, d'écarter les effets de la contrebande en lui ôtant son aliment, & de faire tourner au profit de ses sujets, toute l'économie qui résultera de la suppression des bureaux, des commis, des frais de garde & de ceux de recouvrement.

Pour connoître les moyens d'étendre le plus qu'il est possible ces différens genres de soulagemens, Sa Majesté s'est fait rendre compte des projets les plus raisonnables, qui ont été formés sur cette matière; Elle a pris la peine d'en discuter plusieurs dans le plus grand détail; Elle en a fait calculer avec soin les résultats; & Elle a vu avec peine que les plus spécieux en théorie, ceux qui rempliroient le mieux ses vues de justice, d'égalité & de bienfaisance, rencontreroient dans l'exécution des obstacles insurmontables.

Sa Majesté n'a pu s'arrêter à l'idée d'anéantir totalement la Gabelle, en la remplaçant par une taxe pécuniaire proportionnée à ce qu'il en coûte à chaque individu pour sa consommation de sel, ou par une imposition équivalente, quant au produit, mais répartie généralement au marc la livre de la taille ou de la capitation.

Au premier cas, la taxe seroit aussi impraticable dans la répartition, qu'excessive à l'égard des provinces de grandes Gabelles: ces provinces qui forment à peu-près le tiers du royaume auroient à supposer 40 millions sur la masse totale de l'Impôt. Les pays de petites Gabelles & de salines,

Digitized by Google

qui ne font enſemble qu'environ le quart du royaume, en ſupporteroient 17 millions, & il n'y en auroit que trois à payer par les provinces franches ou rédimées, qui font plus que les deux cinquiemes du royaume.

Au ſecond cas, il faudroit, ou que le principal de la taille fût plus que doublé, ou que la capitation fût portée au-delà du triple de ce qu'elle eſt aujourd'hui. De quelque maniere qu'on s'y prît, cette énorme augmentation d'impôt exigible à des époques fixes, & en même temps que les autres impoſitions, rencontreroit des difficultés invincibles dans la perception; elle ſuppoſeroit l'anéantiſſement de toutes les immunités dont jouiſſent différentes provinces; elle ſeroit injuſte à l'égard des individus dont pluſieurs ſe trouveroient impoſés au quadruple de ce que leur coûte aujourd'hui l'impôt du ſel, à raiſon de leur conſommation, & elle participeroit à l'arbitraire des impoſitions auxquelles elle ſeroit acceſſoire.

En général toute taxe ou contribution qui ſeroit ſubſtituée à la Gabelle, & n'en conſerveroit pas le caractère primitif auroit encore par-deſſus tous les inconvéniens qu'on vient d'indiquer, celui d'exciter l'inquiétude de voir un jour renaître quelque tribut ſur le ſel, ſans diminution de celui qui en ſeroit le remplacement. Il faut donc écarter d'abord ce premier moyen, & le regarder comme impraticable.

Il en eſt un autre très-ſéduiſant au premier aſpect, très-ſimple dans ſon exécution, & qui, conforme aux principes de la juſtice, le ſeroit égale-

Digitized by Google

ment aux vues d'uniformité & d'égalité que Sa Majesté s'efforce d'étendre à tous les genres de contributions.

Ce seroit d'établir un droit de vingt livres par quintal, perceptible, à l'extraction des marais salans, sur tous les sels destinés à la consommation nationale La levée de ce droit suffiroit pour remplacer le produit de la Gabelle ; elle n'exigeroit aucune barrière intérieure ; elle permettroit à tous les sujets du Roi de se procurer du sel à un prix modéré, qui seroit réglé sur le pied de quatre sols la livre, & elle établiroit une juste proportion entre la contribution & la consommation.

Mais ce plan, dont Sa Majesté a fait rédiger toutes les parties, pour mieux en appercevoir les avantages & les difficultés, est inconciliable, non-seulement avec les priviléges des provinces franches ou rédimées, mais même avec leur constitution.

Sa Majesté étoit bien dans l'intention d'accorder à chacune d'elles une indemnité proportionnée à l'augmentation qu'elle auroit soufferte sur le prix du sel, pour être ramenée au niveau des autres provinces. Le bénéfice résultant de la suppression du faux-saunage & des frais de garde, auroit fourni une grande partie des fonds nécessaires pour ces dédommagemens, & Sa Majesté n'auroit point regretté le sacrifice de ce qu'il eût fallu y ajouter pour les completter, en remettant à ces provinces les plus onéreuses de leurs impositions.

Mais tous ces actes de justice & de bonté auroient-ils suffi pour faire supporter tranquillement au peuple des pays privilégiés, un changement

Digitized by Google

dont l'effet eût été de sextupler dans certaine province, telle que la Bretagne, & de quadrupler ou tripler dans d'autres, le prix du sel? L'idée seule d'une assimilation aux pays de gabelles n'auroit-elle pas soulevé tous les esprits, & occasionné dans toutes les têtes une fermentation dangereuse? Le cœur du Roi seroit trop douloureusement affecté, s'il falloit employer des actes de force & de sévérité pour l'exécution d'un acte purement paternel.

Sa Majesté a d'ailleurs considéré d'un côté qu'au moment où ce projet auroit transpiré, il se seroit fait dans les provinces où il y a des marais salans des approvisionnemens excessifs qui auroient nécessairement altéré les produits de plusieurs années. D'un autre côté que le prix auquel le sel se trouveroit porté dans les provinces franches & rédimées, par l'établissement du droit uniforme de vingt livres par quintal, causeroit à l'agriculture & au commerce de ces provinces, un préjudice qui ne pourroit être compensé par aucune sorte de dédommagement, en ce qu'il ne seroit plus possible de le faire servir à l'engrais des terres, à la conservation des bestiaux, aux salaisons des viandes, & aux beurres & fromages qui sont aujourd'hui une de leurs principales ressources.

Tous ces motifs réunis ont fait renoncer au projet de rendre le prix du sel uniforme dans tout le royaume.

Il seroit encore plus impraticable de vouloir rapprocher seulement le prix du sel dans les

Digitized by Google

différentes provinces, en l'élevant d'abord à un taux de 18 à 20 livres dans les provinces franches, ensuite par gradation, dans les provinces attenantes, & de proche en proche jusques dans les provinces de grande gabelle où il seroit diminué de manière à ne plus laisser subsister des différences capables d'exciter à la contrebande.

Ce projet qui n'est qu'une modification du précédent, auroit comme lui l'inconvénient d'occasionner une effervescence dangereuse, & un préjudice irréparable dans les provinces en possession d'une franchise absolue; & il auroit en outre celui d'exiger encore des barrieres, & une police intérieure, pour obvier aux versemens plus ou moins à craindre en raison de la différence qu'il faudroit laisser subsister entre les prix, pour ne pas perdre la plus grande partie des produits.

Deux autres moyens d'écarter la contrebande & de procurer quelque adoucissement sur l'impôt du sel, ont fixé l'attention de Sa Majesté.

Le premier consisteroit dans la fixation des quantités de sel de franchise, auxquelles seroient limitées les provinces privilégiées ou rédimées, en proportion de ce qu'elles doivent naturellement consommer, & dans l'établissement d'un prix uniforme, tel que de 40 livres le quintal pour tout le sel qui excéderoit celui de franchise: mais cette fixation qui seroit encore regardée comme une atteinte aux droits des pays francs, & qui y introduiroit l'exercice des employés des fermes, exciteroit presque autant de plaintes & de fermentation, qu'une augmentation de prix; le malheu-

Digitized by Google

reux cultivateur se priveroit du sel qui lui seroit délivré en franchise, pour le vendre aux pays limitrophes où il seroit plus cher; la consommation des pays de gabelles, & conséquemment le produit de l'impôt, diminueroient en proportion; enfin le prix de quarante livres au quintal ne permettroit pas d'en faire usage, pour l'entretien des bestiaux & le commerce des différentes salaisons.

Le second moyen est celui qui a paru mériter la préférence sur tous les autres, parce que, sans rien changer à la constitution des provinces *franches* ou *rédimées*, & sans faire perdre aux finances du Roi, le produit de la Gabelle, il offre tous les avantages, tous les adoucissemens qui peuvent s'accorder avec la triste nécessité de maintenir cet impôt.

Il procure à l'Etat l'extinction du faux-saunage, la possibilité de supprimer toutes les barrières intérieures, & une grande économie dans les frais de recouvrement.

Il procure au peuple une diminution sur le montant de l'impôt, une répartition moins rigoureuse du sel obligé, & la faculté d'avoir du sel libre à volonté au-dessus de la quantité imposée.

Il consiste à fixer invariablement les quantités de sel que les pays de gabelle seront tenus de prendre aux greniers de la ferme, dans une proportion réglée, un peu au-dessous de ce qu'ils en prennent actuellement, avec diminution de prix, & avec l'avantage en outre, qu'après qu'il aura été satisfait au devoir de cette fixation, tout l'excédent que les particuliers voudront consommer,

Digitized by Google

leur ſera délivré en franchiſe, & au prix marchand, par la ferme générale, en concurrence avec le commerce.

Avant de développer toutes les parties de ce plan, & afin que l'Aſſemblée puiſſe plus facilement en apprécier les effets, en les comparant avec l'état préſent, il eſt à propos d'entrer dans quelques détails ſur l'établiſſement de la Gabelle dans le royaume, & de pénétrer dans le dédale de loix & de formes différentes qui en compoſent le régime, pour en donner du moins une notion générale.

Il eſt inutile de rechercher quelle a été la premiere origine de la Gabelle en France, & quels ont été ſes accroiſſemens depuis l'époque où le droit ſur le ſel, conſenti par les Etats-Généraux en 1353, pour des beſoins momentanés, & prorogés en 1358, devint enſuite fixe & permanent; il ſuffit d'obſerver qu'en 1537, cet impôt fut porté au quart de la valeur du ſel; qu'en 1543 il le fut juſqu'aux trois huitièmes, & qu'il étoit alors perçu indiſtinctement dans toutes les provinces du royaume, excepté la Bretagne, qui, par l'ordonnance de 1544 portant établiſſement de la perception de l'impôt du ſel dans les ſix lieues limitrophes des marais ſalans, a été maintenue dans cette exception, ſous la condition expreſſe de la ſupprimer, ſi elle donnoit lieu à des abus.

En 1549 & 1553 le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le haut & le bas Limouſin, la haute & baſſe Marche, le Périgord & la haute Guienne, ſe rédimerent de la Gabelle, moyen-

Digitized by Google

nant une ſomme de 1,743,500 livres. Pluſieurs autres provinces ont obtenu des affranchiſſemens partiels ou des modifications de l'impôt par de ſemblables rachats ; quelques-unes en conſentant à des augmentations ſur les tailles. De ce nombre eſt une partie de l'Auvergne, dont l'autre partie eſt reſtée ſous le régime des Gabelles.

Ce régime eſt très-inégal dans les provinces mêmes qui y ſont ſoumiſes. Les unes ont ſubi le droit & toutes ſes augmentations avec la plus grande rigueur ; ce ſont *les provinces de grandes Gabelles*.

Les autres ont été plus ménagées & ont trouvé moyen de ſe maintenir à l'abri des crues ſucceſſives qui ont élevé exceſſivement le prix du ſel : Ce ſont *les provinces de petites Gabelles* auxquelles on peut aſſimiler *les pays de Gabelles locales*, tels que la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés & le Réthelois.

La Bretagne a conſervé une franchiſe abſolue ; l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Calaiſis, le Boulonnois, l'Alſace, le Béarn, la Baſſe-Navarre, & autres pays nouvellement acquis à la Couronne, en jouiſſent auſſi ; & quoique la plupart acquittent des droits particuliers, comme ces droits ſont fort modiques, on les comprend indiſtinctement ſous le titre de *provinces franches*.

On ne peut ranger dans aucune claſſe la partie de la Normandie, connue ſous le nom de *pays de Quart-Bouillon*, qui ayant continué d'acquitter en nature l'ancien impôt du Quart, avec la crue d'un huitième, lorſqu'elle devint générale, s'eſt

Digitized by Google

maintenu sur le même pied, & n'a subi que dans ces derniers temps l'augmentation des sols pour livre.

Cette étrange constitution qui divise tout le royaume, exigea 1200 lieues de barrière intérieure, entretient une guerre continuelle entre les préposés de la ferme & les contrebandiers, & occasionne tous les ans plus de 4000 saisies domiciliaires, plus de 3400 emprisonnemens, & plus de 500 condamnations à des peines capitales ou afflictives.

La multiplication des barrières & des gardes n'a pas suffi pour assurer les produits de l'impôt dans les provinces qui en supportent inégalement la rigueur. Il a fallu y pourvoir par différentes sortes de régie, dont un court exposé fera connoître que dans toutes les provinces qui ne sont ni franches ni rédimées, la consommation du sel de la ferme est d'obligation indispensable.

Ces régies peuvent se réduire à quatre principales.

1°. *Régie de greniers d'impôts.* Elle a lieu dans la partie des grandes Gabelles, qui avoisine les pays de franchise.

Le sel de devoir, c'est-à-dire, la quantité qu'on est forcé de consommer, y est imposé collectivement par paroisse & par les Officiers des Juridictions de Gabelles; des collecteurs nommés annuellement sont chargés de la répartition sur les contribuables; ils sont personnellement responsables du prix de la quantité de sel à laquelle leur communauté se trouve taxée, & ils font arbitrairement la répartition.

Digitized by Google

Indépendamment de cette délivrance de *sel de devoir ou d'impôt*, ceux qui désirent faire des salaisons sont tenus de lever directement au grenier le sel nécessaire à cet effet ; s'ils y emploient celui qui leur est délivré par les collecteurs, ils encourent les peines de l'amende & de la confiscation des salaisons.

Ainsi l'obligation porte strictement sur tous les genres de consommation.

Les Nobles, Ecclésiastiques & privilégiés ne sont pas compris dans les rôles d'impôt ; mais ils sont individuellement tenus de lever directement au grenier, leur sel de devoir dans la proportion de 7 livres par tête, & de prendre en outre le sel dont ils ont besoin pour leurs salaisons, ce qu'ils sont tenus de constater par des billets de Gabelle.

2°. *Regie de greniers de vente volontaire* ; c'est celle qui est établie dans les provinces de grande Gabelle plus éloignées de pays de franchise.

Dans ces provinces l'obligation *du devoir de Gabelle* est individuelle ; chaque chef de famille est forcé de lever directement au grenier dans la proportion de 7 livres par tête ; & ce devoir de Gabelle ne le dispense pas d'acheter le sel nécessaire pour ses salaisons dont les billets de *gabellement* sont différens de ceux de devoir. A défaut de la représentation de ces billets il encoure l'amende & la confiscation.

Cette forme est encore plus dure que celle des *greniers d'impôt* ; en effet, l'obligation du devoir de gabelle, à raison de sept livres par tête, est trop foible pour les gens aisés, & qui consomment au-delà

Digitized by Google

delà ; elle eſt trop forte pour le pauvre qui y eſt rigoureuſement aſſujetti, à l'exception de la claſſe la plus indigente, à qui il eſt permis de ſe pourvoir au regrat, avantage perfide que le bénéfice du regratier fait tourner en ſurcharge.

Au ſurplus l'interdiction choquante de pouvoir employer à des ſalaiſons le ſel qu'on a levé pour ſon uſage, a également lieu dans ces pays qu'on a jugé à propos de qualifier de *vente volontaire*, quoique tout y ſoit forcé & ſoumis à des peines menaçantes.

3°. *Régie des dépôts.* Elle eſt établie dans les parties des provinces franches ou rédimées, limitrophes des grandes gabelles, telles que les cinq lieues de l'Auvergne, de la Marche & du Poitou, les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambreſis & de la Franche-Comté, voiſines des grandes Gabelles.

Elle a pareillement lieu dans le *pays de Quart-Bouillon*, & dans le Réthelois, où le ſel eſt à bas prix.

Dans ces diſtricts les conſommations de toutes ſortes ſont limitées à quatorze livres de ſel par tête au deſſus de huit ans ; perſonne ne peut avoir d'approviſionnement au delà du beſoin de ſix mois, à peine d'amende & de confiſcation ; les viſites domiciliaires & les ſaiſies y ſont fréquentes, parce que la limitation de quatorze livres de ſel par tête eſt notairement inférieure aux conſommations. Cette limitation a pour but de diminuer les verſemens des pays francs ſur les grandes gabelles ; mais

Digitized by Google

elle est inefficace, parce que les enlevemens se font au-delà des lieux sujets à cette police & dans lesquels il n'existe aucune gêne.

4°. *Régie des petites gabelles.* Elle varie suivant les districts; mais porte par-tout le même caractère d'obligation forcée.

Dans les gabelles du Lyonnois, les contribuables sont tenus de prendre des billets de gabellement justificatifs des quantités de sels qu'ils ont levé, soit au grenier, soit au regrat, & à défaut de cette représentation lors des visites domiciliaires, ils sont exposés aux amendes & aux saisies.

Dans le Dauphiné, le commerce du sel est libre; mais ceux qui le font sont tenus d'avoir des billets de *gabellement* indicatifs des quantités de sel levées au grenier; à défaut de représentation de ces billets, ils sont condamnés pour la premiere fois à vingt livres d'amende, pour la seconde à cinquante livres, & réputés faux-saunniers pour la troisieme.

En Provence & en Languedoc, les contribuables ont la liberté d'acheter le sel qui leur est nécessaire, soit au grenier, soit à des muletiers & voituriers qui ont la faculté de les transporter dans l'intérieur de ces provinces, & à défaut de représentation de ces billets de *gabellement*, ils sont exposés aux saisies domiciliaires; elles sont très-multipliées dans ces provinces.

On peut juger par ces différentes régies, par cet amas confus de formalités, surchargées encore de plusieurs autres modifications particulières dont

Digitized by Google

le détail seroit trop long, combien de frais exige la perception de la Gabelle, combien de tourmens elle occasionne. Mais ce qui en résulte aussi; & ce qu'il étoit essentiel de prouver avant d'en venir à l'explication du nouveau régime que Sa Majesté se propose d'établir, c'est que la consommation du sel, pris aux greniers de la ferme, est de nécessité absolue dans toutes les provinces de grandes ou petites gabelles, ou de gabelles locales; & que si toutes ne sont pas ce qu'on appelle *pays de devoir*, toutes sont sujettes à un devoir réel, à l'obligation de prendre le sel de Gabelle, au point que dans toutes, on est tenu de justifier l'acquittement de cette obligation, à peine de subir les peines du faux-saunage.

Ce n'est donc pas innover ni faire tort à aucune des provinces sujettes à la Gabelle, que de les considérer toutes comme soumises au devoir de prendre une certaine quantité de sel de la ferme; & c'est les avantager plutôt que les grever, que de fixer immuablement pour chacune d'elles, la quantité de *sel obligé*, en proportion de ce qu'elles en prennent aujourd'hui & même un peu au-dessous, sans qu'à l'avenir elle puisse être augmentée, quelque accroissement qu'il survienne dans la population.

Le relevé qui a été fait de tout le sel vendu dans les greniers du fermier des Gabelles, pendant six années consécutives, a mis à portée de vérifier que dans aucune province, la distribution du sel d'impôt n'a surpassé la mesure naturelle de la consommation de chaque individu. Si dans quelques-unes

elle paroît l'avoir excédé, c'eſt que le prix du ſel étant inférieur, elles ont paru conſommer les ſels qu'elles verſoient en fraude ſur les provinces voiſines qui étoient plus grévées qu'elles.

Ainſi, les contribuables ſeront traités favorablement lorſqu'on n'exigera, des provinces qui ne ſont pas à portée de faire des verſemens, qu'une conſommation un peu moindre que celle qu'elles font réellement; & de celles où le ſel eſt à plus bas prix, une conſommation fort au-deſſous de celle qu'elles paroiſſent faire aujourd'hui.

L'établiſſement des Aſſemblées provinciales, des Aſſemblées de diſtrict & des Aſſemblées paroiſſiales, procurera les moyens de répartir cette maſſe de ſel de devoir, d'une maniere équitable & proportionnée. Ces Aſſemblées pourront aſſurer le recouvrement du produit de l'impôt, ſans tourmenter les contribuables par les perquiſitions, les ſaiſies & les formalités ſans nombre, qui aggravent aujourd'hui le fardeau de la Gabelle.

Cet impôt ſera d'ailleurs diminué d'un cinquieme ſur le principal, dans les pays de grande Gabelles, ainſi que dans la Breſſe, le Lyonnois, la Lorraine, & les Trois-Evêchés; il le ſera d'un dixieme dans les autres provinces ſujettes aux petites Gabelles où le ſel ſera affranchi de deux ſols pour liv. établis par l'Edit du mois d'Août 1781.

On verra par un état joint à la ſuite de ce Mémoire, que tant par cette diminution d'impôt que par la fixation modérée des conſommations forcées, les pays de gabelle recevront un ſoula-

Digitized by Google

ment de neuf à dix millions : Sa Majesté en éprouve un réel en le leur procurant.

Elle leur procure une avantage encore plus important, en les assimulant au sort des provinces *rédimées*, lorsque le devoir de Gabelle sera rempli, & en leur accordant alors la liberté de se pourvoir de sel au prix marchand, seul moyen de favoriser l'accroissement des consommations, autant que l'intérêt de l'agriculture le fait desirer.

Le produit de l'impôt sur le sel ne sera point altéré par ce nouveau plan ; & le bénéfice qui en résultera pour les peuples, ne sera point en perte pour le Trésor royal. Il suffit pour le croire aisément, de considérer :

1°. Qu'il y aura sur les frais de garde & de recouvrement une réduction estimée devoir être d'environ trois millions.

2°. Que la consommation excédente celle de devoir augmentera sensiblement, & qu'au lieu d'être au profit de la contrebande elle formera un nouveau produit pour la ferme.

3°. Que ce produit sera assuré par un droit de 4 livres par quintal qui n'étant que l'équivalent de ceux qui sont perçus dans les provinces rédimées, ne donnera lieu à aucun versement, & n'empêchera pas que le sel ne puisse être délivré par la ferme au prix du commerce, & même à un prix un peu inférieur qui sera de 20, de 24 ou de 30 deniers au plus, par livre de sel, suivant les différentes distances & à raison des frais de transport.

Digitized by Google

D'après ces vues qui portent le soulagement sur la Gabelle, aussi loin que la bienfaisance du Roi & sa justice même le demande, sans aller au-delà de ce que permet l'économie indispensable & la nécessité de conserver intégralement les revenus, Sa Majesté se propose de fixer l'impôt du sel à compter du premier janvier 1788, sur les bases suivantes.

1°. Les quantités de sel qu'on sera tenu de prendre aux greniers de la ferme dans les Provinces de grandes & petites Gabelles, & dans les Gabelles locales de Lorraine, des Trois-Evêchés, de la Franche-Comté, du Réthelois, de Rocroi & Charleville, & du pays de Quart-Bouillon, seront fixées immuablement & sans que la fixation puisse être augmentée pour telle cause que ce soit, sur le pied des quantités énoncées dans l'état annexé au présent Mémoire.

2°. Les quantités de sel qui seront en conséquence délivrées par la ferme, le seront au prix usité dans chaque grenier, sous la déduction néanmoins des deux sols pour livre établis par l'Edit du mois d'Août 1781, à l'égard des pays de petites Gabelles, & de quatre sols pour livre, ou d'un cinquième du principal, à l'égard des pays de grandes Gabelles, & du Lyonnois, de la Bresse, de la Lorraine & des Trois-Evêchés.

3°. La délivrance du sel se fera dans les greniers de la ferme, au poids, à raison de cent livres effectives par quintal; au lieu que la délivrance qui se fait actuellement à la mesure, n'

Digitized by Google

que de quatre-vingt-seize à quatre-vingt-dix-huit livres.

4°. Les Assemblées provinciales seront, à compter du premier janvier 1788, chargées du soin de répartir les quantités fixées pour le devoir de Gabelle, entre les différens districts dont elles seront composées, & ce à raison de l'étendue de leur population & des facultés de leurs habitans.

Les Assemblées de district répartiront entre toutes les paroisses comprises dans leur arrondissement la masse de sel pour laquelle ces districts auront été employés dans la répartition générale de la province.

Enfin les Assemblées paroissiales répartiront la portion de sel de devoir dont la paroisse se trouvera chargée, de façon que le pauvre ne se trouve imposé que dans une portion modique, sans que le citoyen aisé le soit jamais au-dessus de sa consommation effective, estimée modérément.

5°. Les collecteurs des paroisses feront, sous l'inspection & avec l'assistance des syndics, le recouvrement du prix du sel de devoir. Ils en verseront le produit entre les mains des receveurs des Gabelles en douze paiements égaux : il leur sera accordé trois mois de délai pour faire ce recouvrement, de façon qu'ils ne paieront le prix du sel qui leur aura été délivré au premier janvier qu'au premier avril, & ainsi successivement, & le paiement intégral du sel qu'ils auront reçu dans le courant d'une année ne sera par eux entièrement effectué qu'au premier avril de l'année suivante.

Digitized by Google

6°. Les Communautés d'habitans seront garantes & responsables du prix du sel délivré à leurs collecteurs, & de leur exactitude dans les paiements, sauf leur recours contre les contribuables; elles seront chargées des frais de collecte, qui ne pourront pas excéder deux deniers pour livre, & ne sont presque rien en comparaison des remises que Sa Majesté leur accorde.

7°. Il sera établi dans chaque ville principale, & généralement dans tous les lieux où la ferme a des greniers, des magasins de sel de franchise destinés à subvenir à la consommation excédente celle de devoir, & dans lesquels tout consommateur trouvera toujours telle quantité de sel qu'il voudra acheter à un prix qui sera fixé pour chaque lieu à un taux égal & même inférieur à celui que le commerce pourroit établir; sans que ce prix de franchise puisse jamais être augmenté, & sans que les magasins aient aucun droit exclusif, leur vente devant être par-tout en concurrence avec celles du commerce libre.

8°. Les droits de brouage, traite de charente, convoi, comptablie, courtage, droits locaux & autres généralement quelconques (à l'exception seulement de ceux établis en Bretagne à l'égard desquels il ne sera rien innové) seront supprimés; & leur perception cessera à compter du premier janvier 1788.

9°. En remplacement de tous ces droits, & de celui qui se paie déjà à l'extraction des marais salans, il sera perçu un droit de quatre livres par

Digitized by Google

quintal, sur tous les sels destinés à la consommation du royaume, à leur enlévement des lieux de fabrication; la Bretagne néanmoins exceptée, sauf à prendre les précautions nécessaires pour assurer la perception du droit sur le sel qui sera enlevé des marais de cette province, pour la consommation des autres parties du royaume.

Le droit uniforme de quatre livres n'excède pas ceux qui existent déjà à l'extraction des sels pour les provinces réd mées, & il ne mettra pas le sel de franchise, qui sera délivré par tout pour les excédens de consommation, au dessus du prix actuel du commerce.

10°. Les sels qui seront enlevés des marais salans pour être exportés à l'étranger; ceux qui seront destinés pour la pêche & pour l'approvisionnement des Colonies, seront exempts de tous droits.

11°. Enfin il sera pris des mesures efficaces pour que les magasins & dépôts de sel de franchise soient ainsi que les greniers exactement & suffisamment approvisionnés, pour que les livraisons s'y fassent avec la plus grande fidélité, & que s'il s'y glissoit quelques abus, il fût promptement reprimé.

Par cet arrangement, il ne restera plus aucun besoin de défendre les provinces du royaume, les unes des autres, de les séparer par des barrieres, & d'employer une armée d'ambulans à la poursuite des contrebandiers. La fixation constante & invariable des quantités de sel pour lesquelles on paiera l'impôt dans les provinces qui y sont sujettes,

Digitized by Google

dispensera de toute autre précaution, puisqu'au-delà de cette fixation, toute consommation sera libre, & à un prix moindre que celui du faux-saunage. En même-temps les provinces *franches ou rédimées*, continueront de jouir de tous leurs avantages, il ne sera rien innové à leur constitution.

Il n'y a d'embarras que par rapport à quelques-unes des plus grandes villes, celles qui ont le plus de population, & où le nombre des habitans varie continuellement, telles que Paris, Versailles, Rouen & Lyon. Il seroit sans doute fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir dans ces villes la distribution du sel de devoir; les rôles de répartition qui ne pourroient pas comprendre ceux des consommateurs qui n'auroient pas un domicile fixe & permanent, seroient nécessairement injustes à l'égard des autres contribuables, & leur exécution rencontreroit une infinité d'obstacles.

D'un autre côté, si on y laissoit subsister l'usage de prendre le sel au grenier de la ferme, indéterminément & sans aucune fixation, tandis que la banlieue & les villages circonvoisins jouiroient de la faculté de se procurer, pour ce qui excéderoit leur consommation de devoir, du sel de franchise qui ne leur coûteroit que la sixième partie de celui qui se vend au grenier, la contrebande auroit trop d'appas pour qu'il fût possible d'empêcher les introductions frauduleuses.

Il paroît en conséquence indispensable de rem-

Digitized by Google

placer, dans les quatre villes qu'on vient de nommer, le produit de la Gabelle, par une autre imposition particulière équivalente à la réduction qu'il faudroit faire sur le prix du sel, qui y seroit délivré, pour le mettre à peu-près au niveau de celui de franchise. Elles pourront elles-mêmes proposer les moyens qui leur paroîtront les plus convenables pour y subvenir. Sa Majesté les y invite, & tant sur ce point, que généralement sur tout ce qui concerne les moyens d'alléger le poids de la Gabelle, Elle recevra & pésera avec grande attention les observations que lui présentera l'Assemblée de Notables, qui sans doute s'empressera de seconder ses vues bienfaisantes sur un objet aussi intéressant pour le peuple.

La plus grande difficulté sera sans doute par rapport à la ville de Paris où le produit de la Gabelle surpasse trois millions. Il paroît cependant possible d'y suppléer par une légere augmentation de droits sur les consommations, qui n'affecteroit pas la subsistance des habitans, étant plus que compensée par une diminution de plus de trois quarts sur le prix du sel.

Le prix réduit à 15 livres le minot, ou trois sols la livre, qui coûte aujourd'hui 13 sols 5 deniers, donneroit encore en excèdent du prix d'achat y compris les frais de transport, un produit d'environ . . . . . 400,000 liv.

Sur la vente du sel de franchise qui seroit fixé dans la généralité de Paris, à 12 livres 10 s.

D'autre part . . .	400,000 liv.
le quintal, il y auroit encore un profit de ferme de	250,000 liv.
Un seul sol pour livre sur tous les droits d'entrée, produiroit. .	1,500,000 liv.
En y assujettissant les privilégiés, ce sol pour livre produiroit en sus environ	250,000
Enfin une taxe de 10 livres par chaque domestique au-delà de deux est estimée pouvoir monter à . .	600,000
	3,000,000

Des moyens semblables ou tels autres, dont la proposition sera faite à Sa Majesté, pourront remplacer la Gabelle dans les villes de Versailles, Rouen & Lyon, elle n'a pas lieu dans les autres très-grandes villes du Royaume, & par rapport aux moindres, la distribution du *sel obligé* ne seroit nullement impraticable.

Enfin quelque parti qu'il y ait à prendre sur cette difficulté, elle n'est sûrement pas insoluble, & ne sauroit paroître assez considérable pour faire renoncer à l'exécution d'un plan, qui par une diminution sur le plus onéreux des impôts, par une fixation modérée de l'objet qui y est soumis, par une répartition douce & équitable du sel de devoir, & par la concession du sel de franchise pour la consommation excédente, soulageroit infiniment

Digitized by Google

le peuple, faciliteroit la conſervation des beſtiaux, contribueroit au progrès de l'agriculture, étendroit le commerce des ſalaiſons, pourroit même ſervir à l'amélioration des laines, & procureroit en tout genre des laines, & procureroit en tout genre à l'Etat les avantages les plus précieux.

Fin de la ſeconde Diviſion.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT GÉNÉRAL

Des avantages que procurent à chaque Province le plan d'uniformité dans la perception des drouts de Traites, & la suppression de divers drouts imposés sur l'Industrie & la Fabrication nationale.

Noms des Provinces.	Detail des Objets.	liv.	*Résultats.*
Généralité de Paris.	Droits de Circulation. .	342056	425034
	Droits de Fabrication sur les Huiles	30036	
	Marque des Fers. . . .	450	
	Subvention par doublement	52492	
Généralité d'Orléans.	Droits de Circulation. .	165336	234940
	Droits de Fabrication sur les Huiles	19451	
	Marque des Fers. . . .	16113	
	Subvention par doublement	34040	
Généralité de Tours.	Droits de Circulation .	315692	485327
	Droits de Fabrication sur les Huiles.	37101	
	Marque des fers	67607	
	Snbvention par doublement	64927	
Généralité de Bourges.	Droits de Circulation .	109005	283448
	Droits de Fabrication sur les Huiles	12825	
	Marque des Fers . . .	129176	
	Subvention par doublement	32442	
Généralité de Moulins.	Droits de Circulation .	94582	192598
	Droits de Fabrication sur les Huiles.	11128	
	Marque des Fers . . .	64362	
	Subvention par doublement	22473	

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Details des Objets.		*Réſultats.*
Généralité de Châlons ſur Marne.	Droits de Circulation. .	183238	541142
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	19841	
	Marque des Fers . . .	303341	
	Subvention par doublement	34722	
Généralité de Soiſſons.	Droits de Circulation :	99051	131096
	Droits de Fabrication ſur les Huiles.	11653	
	Subvention par doublement	20392	
Généralité d'Amiens.	Droits de Circulation .	104340	150240
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	13275	
	Marque des Fers . . .	9198	
	Subvention par doublement	11481	
	Droits d'Amirauté . .	11946	
Boulonnois & Calaiſis.	Droits de Circulation :	61018	89308
	Droits de 9 liv. 18 ſ. par tonneau	24170	
	Anciens & nouveaux 5 ſols	4128	
Généralité de Caen.	Droits de Circulation :	237478	268376
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	21285	
	Subvention par doublement	6262	
	Droits d'Amirauté . .	3351	
Généralité de Rouen.	Droits de Circulation. .	228757	661633
	Droits de Fabrication ſur les Huiles.	18099	
	Subvention par doublement	31670	
	Droits d'Amirauté . .	21808	
	Droits d'Octroi des Marchands de Rouen . .	361299	

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Details des Objets.		Résultats.
Généralité d'Alençon.	Droits de Circulation .	113182	176020
	Droits de Fabrication sur les Huiles	13315	
	Marque des Fers . . .	26221	
	Subvention par doublement	23302	
Généralité de Dijon.	Droits de Circulation .	174685	335799
	Droits de Fabrication sur les Huiles	20550	
	Marque des Fers . . .	104600	
	Subvention par doublement	35964	
Mâconnois.	Droits de Circulation .	29914	54584
	Droits de Fabrication sur les Huiles.	14240	
	Subvention par doublement	10430	
Bresse, Bugey & Valromey.	Droits de Circulation .	58172	88059
	Droits de Fabrication .	17694	
	Subvention par doublement	12203	
Aunis & Poitou.	Droits de Circulation .	347404	370041
	Droits de Fabrication sur les Huiles.	9233	
	Marque des Fers . . .	13404	
Saintonge.	Droits de Circulation .	57090	71525
	Marque des Fers . . .	14435	
Guyenne.	Droits de Circulation .	242886	340175
	Droits d'Amirauté, Lestage & Délestage . .	82578	
	Droits de Fabrication sur les Huiles	14711	
Lannes & Armagnac.	Droits de Circulation .		221367
Auvergne.	Droits de Fabrication sur les Huiles.		4500
Angoumois.	Droits de Fabrication sur les Huiles		

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Details des Objets.		*Résultats.*
Pays de Foix.	Droits de Fabrication sur les Huiles	2250	84141
	Marque des Fers	81891	
Généralité d'Auch & Pau.	Droits de Fabrication sur les Huiles	38350	42899
	Droits d'Amirauté, de Leſtage & Déleſtage .	4534	
Provence.	Droits de Circulation .	294838	885799
	Droits de Fabrication sur les Huiles	571680	
	Droits d'Amirauté . .	19281	
Vallée de Barcelonnette.	Droits de Circulation .	6017	17684
	Droits de Fabrication sur les Huiles	11667	
Dauphiné.	Droits de Circulation .	133020	446846
	Droits de Circulation perçus à Lyon	200000	
	Droits de Fabrication sur les Huiles	87273	
	Marque des Fers . . .	26553	
Languedoc, & Rouergue.	Droits de Circulation .	421184	658698
	Droits de Fabrication sur les Huiles	223983	
	Marque des Fers . . .	8587	
	Droits d'Amirauté, Leſtage & Déleſtage . .	4944	
Lyonnois, Forez, & Beaujolois.	Droits de Circulation .	166887	181598
	Droits de Fabrication sur les Huiles	14711	
Rouſſillon.	Droits de Circulation .	28128	61872
	Droits de Fabrication sur les Huiles	33407	
	Droits d'Amirauté . .	337	
Iſles de Rhé & Oleron.	Droits de Circulation		12025
Flandre, Haynaut, Artois, & Cambreſis.	Droits de Circulation .	536495	966611
	Droits de Fabrication sur les Huiles	417543	
	Droits d'Amirauté . .	12573	

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Detail des Objets.		Résultats.
Bretagne.	Droits de Circulation	1037798	
	Droits de la Traite vive	3466	
	Foraine Domaniale	21461	
	Droits Domaniaux	30378	
	Passeports	4253	
	Droits de Linage, & autres menus Droits	2243	
	Traite Domaniale aliénée . . . 117595 liv. 10 sous pour liv. au Roi . . . 58797	236392	
	Droits d'Amirauté	3514	
		1371132	

La Bretagne est actuellement exempte des Droits de consommation sur les Sucres bruts & terrés qu'elle acquittera dans le nouveau système, elle forme à peu près le huitième des Provinces qui acquittent ce droit dans l'Etat actuel.

Suite de la Bretagne.	La consommation des Sucres terrés est de 12866000 liv., dont le huitième est de 1608250 liv., qui, à raison de 12 liv. le quintal, donneront un accroissement d'impôts de	192984	
	La consommation des Sucres bruts est de 25732000 liv., ce qui pour le huitième donne une consommation de 3216500 livres, dont le droit à 3 liv. 15 s. le quintal revient à	120618	
		313602	
	Sur quoi faisant distraction des droits de prévôté & droits locaux, payés en Bretagne sur les Marchandises des Isles à		

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Detail des Objets.	Résultats.
Suite de la Bretagne.	leur arrivée dans les Ports de cette Province, en sus des Droits de Domaine d'Occident, & qui montent à . . . 121500 liv.	
	Reste à déduire . . . 192102	
	Ainsi la Bretagne gagne à l'adoption du nouveau plan ci	1179038
Franche-Comté.	Droits de Circulation & Droits de 13 liv. 10 s. par Muid sur les Vins de Champagne . . . 41863	
	Droits de Fabrication sur les Huiles 10434	
	Marque des Fers . . . 153225	
	Total . . . 187522	
	La Franche-Comté n'est sujette qu'aux Droits uniformes, & cette Province acquittera les Droits d'entrée & de sortie sur les Marchandises qui ne doivent point actuellement les Droits uniformes; l'objet de ces Droits peut être évalué à 40000 liv.	
	Elle sera en outre assujettie aux Droits de consommation sur les Sucres dont l'objet sera dans la proportion de la consommation générale de Sucres terrés de 464600 livres, dont le droit à raison de 12 liv. le quintal est de . . . 55752 l.	130597
	En Sucres Bruts 929206 à raison de 3 liv. 15 s. le quintal, ci . 34845 l.	
	Partant Benefice, 56925, ci .	56925

Digitized by Google

Noms des Provinces.	Detail des Objets.		Résultats
Lorraine & Trois-Evêchés.	Droits de Circulation & Droit de 13 liv. 10 s. par Muid sur les Vins de Champagne . . .	93467	
	Droits de Foraine, traverse, haut-conduit & autres droits locaux . .	357560	
	Droits de Fabrication sur les Huiles	4718	
	Marque des Fers en Lorraine . . . 139372		243486
	Idem dans les Trois-Evêchés 104114		
	TOTAL	703231	
	Ces Provinces seront sujettes aux droits uniformes du Tarif général, quant à leurs relations avec l'Etranger, lesquels formeront un objet de . . . 88450		
	Plus, elles acquitteront les droits de consomation sur les Sucres & Cafés destinés à leur usage dont le montant sera de 232411		320861
	Bénéfice	382770	
	SAVOIR		
	Pour les Trois-Evêchés . 108597		382770
	Pour la Lorraine . . . 274173		
Alsace.	Cette Province profitera de la suppression des droits locaux perçus à titres de péages montant à, ci .	491282.	
	Les droits d'entrée & de sortie du tarif uniforme auxquels cette Province sera assujettie, ne lui sont point onéreux, attendu que la compensation est opérée en sa faveur d'une maniere avantageuse pour la liberté du Commerce avec les autres provinces du Royaume.		

Digitized by Google

NOMS des Provinces.	DETAIL DES OBJETS.		Résultats
	Mais l'Alsace sera adjuettie aux droits de consommation imposés sur les Sucres & Cafés dont cette Province est exempte dans l'état actuel.		
Suite de l'Alsace.	La consommation des Cafés, est dans les Provinces, sujette au droit de 10126000 liv., ce qui pour la Province d'Alsace indique une consommation de 287000 l. qui, à raison de 15 liv. le quintal, forment un objet de, ci	43050	
	La consommation des Sucres terrés dans les Provinces sujettes au droit de consommation est de 12866000 liv., ce qui indique une consommation pour l'Alsace de 428900 l. dont les droits à raison de 12 liv le quintal s'élevent à, ci	51360	
	Celle des Sucres bruts est de 25732000 liv., ce qui donne pour l'Alsace une consomation de 857800 liv., dont le droit, à raison de 3 liv. 15 s. le quintal, est de, ci	32167	
	TOTAL, ci . .	126577	
	La suppression des droits dont cette Province sera déchargée, est de . .	491282	
	Partant, bénéfice pour la Province	364705, ci.	364705

Digitized by Google

ON

Des avan l'exécution des Plans de Impôt du Sel.

NOMS	ex.	REMISE sur les Droits de Traite suivant l'Etat annexé.	TOTAL des Remises résultantes des deux Plans réunis
Généralité	l.	4250341.	1417054
Généralité		234940	1053949
Généralité		485327	1114711
		10470268	20106010

Les Remi 20106010
Il convien tés à
tranger, qu'à
vers Partic . . . 110000 } 570000
Les Droits objet de 460000 }

ſt de 20676010

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A FINE IS INCURRED IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.

CANCELLED

1 8 1982

JAN 1 9 1982

Digitized by Google